This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 168 753

Digitized by Google

B 29 May 1914.

HARVARD LAW LIBRARY

Received May 22, 1911.

Digitized by Google

FRANCE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

France. Constitution 16
Mn 28

RECUEIL

DES

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET ORGANIQUES

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Avec notes explicatives

PAR

H. ROUILLARD & L. REVEL

CET OUVRAGE CONTIENT LE TEXTE OFFICIEL DES LOIS DU

20 novembre 1873. — Pouvoir exécutif conféré au Mal de Mac-Mahon.
25 février 1875. — Organisation des pouvoirs publics.
16 juillet 1875. — Rapports des pouvoirs publics.
30 novembre 1875. — Election des députés.
24 février 1875. — Organisation du Sénat.
2 août 1875. — Election des sénateurs.

ANNEXES

PARIS
LIBRAIRIE ANDRÉ SAGNIER
9, RUE VIVIENNE, 9
PRÈS LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

1876

FRA
100
E76

BB
X

Digitized by Google

MAY 22 1911

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Au moment où le pays va être appelé à prononcer, par des élections générales, son verdict sur l'œuvre de l'Assemblée nationale née au mois de février 1871, nous avons jugé utile de réunir, pour les offrir au public, sous un format commode, les *lois constitutionnelles* votées depuis le 24 février 1875. Nous avons cru devoir y joindre la loi électorale adoptée le 30 novembre dernier et celle du 2 août précédent concernant l'élection des Sénateurs.

Le lecteur pourra se rendre compte, en rapprochant ces lois, du régime nouveau sous lequel la France se trouve aujourd'hui placée; il verra, pour ainsi dire, d'un coup d'œil, quelle est la constitution des pouvoirs publics, quels sont leurs rapports; il saisira dans leur ensemble l'or-

Digitized by Google

ganisation, le mode de recrutement des deux Chambres et, en même temps, les différences que le législateur a cru devoir établir, soit entre la forme d'élection des Sénateurs et des Députés, soit entre les attributions des uns et des autres.

Pour ceux qui ne sont pas assez familiarisés avec les formules législatives, nous avons pensé qu'il serait nécessaire d'ajouter au texte des lois que nous publions, quelques notes explicatives, des extraits des lois ou décrets cités, parfois un petit commentaire; mais, n'ayant que le désir d'être utiles, nous avons apporté dans cette partie de notre travail discrétion et sobriété. Nous espérons que le public voudra bien nous tenir compte de nos efforts pour lui rendre claires et parfaitement intelligibles les dispositions qu'il est indispensable à tout Français de connaître.

25 janvier 1876.

Digitized by Google

RECUEIL
DES LOIS CONSTITUTIONNELLES
ET ORGANIQUES

Loi qui confie le Pouvoir exécutif, pour sept ans, à M. le Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

DU 20 NOVEMBRE 1873.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1873).

Art. 1er. — Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans, au Maréchal de Mac-Mahon, Duc de Magenta (1), à partir de la promulgation de la présente loi (2); ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République (3) et dans les conditions actuelles (4) jusqu'aux modifica-

(1) Dans sa séance du 24 mai 1873, l'Assemblée nationale avait confié la Présidence de la République à M. le maréchal de Mac-Mahon, à la suite de la démission de M. Thiers.

(2) Cette loi a été promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1873.

(3) Le titre de Chef du Pouvoir exécutif de la République Française, conféré à M. Thiers, par une résolution de l'Assemblée nationale, en date du 17 février 1871, a été remplacé par celui de Président de la République Française (Loi du 31 août 1871, article 1er.)

(4) Ces conditions ont été déterminées par les lois des 17 février et 31 août 1871, et 13 mars 1873.

Digitized by Google

tions qui pourraient y être apportées par les lois Constitutionnelles (1).

Art. 2. — Dans les 3 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une commission de trente membres sera nommée (2) en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles (3).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 novembre 1873.

Le Président,
Signé BUFFET.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,
E. ERNOUL.

(1) Voir la note n° 2 de l'article 2 de la présente loi.

(2) Cette Commission, élue par l'Assemblée nationale, dans les séances des 26, 27, 28 et 29 novembre, 1, 2, 3, et 4 décembre 1873, a fonctionné jusqu'au 18 mai 1875. A cette date, par suite de dissentiments survenus entre ses membres et la majorité de l'Assemblée, elle a donné sa démission. Une nouvelle Commission de trente membres, pour l'examen des lois constitutionnelles, a été nommée les 25 et 26 mai 1875.

(3) Les lois constitutionnelles mentionnées à l'article 2 précité comprennent :

1° La loi du 25 février 1875, sur l'organisation des Pouvoirs publics;

2° La loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat;

3° La loi du 16 juillet 1875, sur les rapports des Pouvoirs publics.

Digitized by Google

Loi constitutionnelle relative à l'organisation des Pouvoirs publics.

DU 25 FÉVRIER 1875,

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des Députés et le Sénat (1).

La Chambre des Députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale (2).

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale (3).

Art. 2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par

(1) L'article 3 ci-après détermine la part du Président de la République, dans la présentation et l'exécution des lois.

(2) Voir la loi organique du 30 novembre 1875 (page 20).

(3) Voir la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, et celle du 2 août 1875, sur les élections des Sénateurs.

Digitized by Google

la Chambre des Députés réunis en Assemblée Nationale (1).

Il est nommé pour 7 ans (2). Il est rééligible.

Art. 3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres (3) ; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce (4) ; les amnisties

(1) En cas de vacance avant l'expiration de la période septennale, l'élection du nouveau Président a lieu dans la même forme. (Art. 7 de la présente loi.)

(2) Lorsque le Président de la République arrive au terme légal de ses pouvoirs, les Chambres doivent, au moins un mois avant cette époque, se réunir en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président. (Art. 3 de la loi du 16 juillet 1875, sur les rapports des Pouvoirs publics.)

Il n'y aura lieu d'appliquer cette disposition, pour la première fois, que le 23 novembre 1880, le pouvoir exécutif ayant été confié pour sept ans à M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir du 23 novembre 1873. (Loi du 20 novembre 1873.)

(3) Aux termes de la loi du 31 août 1871, le Président de la République promulguait les lois dès qu'elles lui étaient transmises par le Président de l'Assemblée nationale.

La loi du 16 juillet 1875, sur les rapports des Pouvoirs publics, fixe (art. 7) à trois jours le délai de promulgation des lois déclarées urgentes par un vote exprès des Chambres. Quant aux autres, la promulgation doit en avoir lieu dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi adoptée.

(4) Cette disposition rend applicable au Président de la République, la faculté concédée, dans les termes suivants, par l'article 2 de la loi du 17 juin 1871, au Président du Conseil des Ministres, chef du Pouvoir exécutif :

« L'Assemblée nationale délègue le pouvoir de faire
» grâce au Président du Conseil des Ministres, Chef
» du Pouvoir exécutif de la République Française. »

Digitized by Google

ne peuvent être accordées que par une loi (1).

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre (2).

Art. 4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en Conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décision prise en Conseil des ministres.

(1) Reproduction de l'article 1er de la loi du 17 juin 1871, ainsi conçu :

« Les amnisties ne peuvent être accordées que par une » loi. »

(2) Le concours des Ministres est assuré au Président de la République, par la résolution suivante de l'Assemblée nationale, datée du 17 février 1871 :

« Le Chef du Pouvoir exécutif (aujourd'hui Président de la » République,) exercera ses fonctions, sous l'autorité de l'Assem- » blée nationale, avec le concours des Ministres qu'il aura choisis et » qu'il présidera. »

L'article 2 de la loi du 31 août 1871, porte que le Président de la République « nomme et révoque les Ministres. »

Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République, un des ministres reçoit la délégation de convoquer le Conseil et de le présider. Il prend le titre de Vice-président du Conseil des Ministres (Art. 1er du Décret du 2 septembre 1871.)

Digitized by Google

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 (1) ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi (2). Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra

(1) Cette loi a réorganisé le Conseil d'État. Il se compose de vingt-deux Conseillers d'État en service ordinaire, de quinze Conseillers en service extraordinaire, de vingt-quatre Maîtres des requêtes et de trente Auditeurs. Il est présidé par le Garde des seaux, Ministre de la Justice, qui, dans ce cas, a voix délibérative et, en son absence, par un vice-président, choisi parmi les Conseillers en service ordinaire et nommé par décret du Président de la République.

Les fonctions de Conseiller d'État en service ordinaire et de Maître des requêtes, sont incompatibles avec celles de Juré, de Sénateur, de Député et avec toute fonction publique salariée.

La même loi dispose que les Conseillers d'État en service ordinaire seront élus par l'Assemblée nationale, et que leur mandat sera renouvelé par tiers tous les trois ans. L'article 4 de la présente loi (25 février 1875), en donnant au Président de la République le droit de nommer les Conseillers d'État ne revient pas sur les faits accomplis. Il indique simplement que le Président de la République aura le droit à l'avenir non-seulement de nommer aux fonctions vacantes par décès ou démissions, mais aussi de pourvoir au remplacement partiel de ceux des Conseillers d'État sortants désignés par le sort. Cet article concilie donc les pouvoirs concédés au Président avec les dispositions de la loi sur le Conseil d'État.

Le Président de la République a usé, pour la première fois, le 23 juillet 1875, du droit qui lui est accordé et, par décret dudit jour, il a pourvu au remplacement des sept Conseillers d'État, ayant cessé leurs fonctions le 15 juillet précédent.

(2) L'article 3 de la loi du 24 mai 1872, s'exprime ainsi : « Les Conseillers d'État en service ordinaire peuvent être suspen- » dus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par » décret du Président de la République, et, pendant la durée de

Digitized by Google

être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. — 5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat (1).

En ce cas, les colléges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois (2).

» la suspension, le Conseiller d'État suspendu sera remplacé par » le plus ancien Maître des requêtes de la section.

» L'Assemblée nationale (actuellement la Chambre des Dépu- » tés) est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a » prononcé la suspension; à l'expiration du délai, elle maintient » ou révoque le Conseiller d'État.

» En cas de révocation, on procède au remplacement dans le » mois. »

(1) Bien que le droit de dissolution soit une chose grave, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à conférer ce droit au Président de la République, après avis conforme du Sénat, comme absolument nécessaire à l'intérêt général du pays, en cas de conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Par ce vote d'ailleurs, l'Assemblée se plaisait à donner satisfaction au désir exprimé par M. le maréchal de Mac-Mahon dans le paragraphe suivant de son message du 6 janvier 1875, lu à la tribune de l'Assemblée par le Vice-Président du Conseil :

« Des conflits peuvent naître alors, et, pour les terminer, l'in- » tervention d'une seconde Chambre, offrant par sa composition » de solides garanties, est indispensable. La nécessité ne serait pas » moins grande, quand même, pour trancher ces difficultés, vous » croiriez utile, comme mon gouvernement l'a demandé, d'armer » le pouvoir exécutif du recours au jugement du pays par la voie » de la dissolution. L'usage de ce droit extrême serait périlleux » et j'hésiterais moi-même à l'exercer si, dans une circonstance si » critique, le pouvoir ne se sentait appuyé par le concours d'une » assemblée conservatrice. »

(2) Si la Chambre des Députés se trouvait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collé-

Digitized by Google

Art. 6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels (1).

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison (2).

Art. 7. — En cas de vacance par décès ou par toute autre cause, les deux Chambres réunies procéderont immédiatement à l'élection d'un nouveau Président (3).

Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris

ges électoraux seraient convoqués non plus dans le délai de 3 mois, mais immédiatement, et le Sénat se réunirait de plein droit (art. 3 de la loi du 16 juillet 1875 sur les Rapports des pouvoirs publics).

(1) Le principe de la responsabilité individuelle et solidaire des ministres a été posé dans l'article 2 de la loi du 31 août 1871.

(2) Avant le vote des lois constitutionnelles, le Président de la République était responsable devant l'Assemblée en tant que Président du Conseil des ministres. (Art. 3 de la loi du 31 août 1871.)

(3) Dans le cours de la discussion à l'assemblée un amendement avait proposé le délai d'un mois pour la nomination d'un nouveau Président. Il a paru préférable de procéder immédiatement à cette élection, le Pouvoir ne devant, dans aucun cas, rester vacant. — (Voir l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1875, sur les Rapports des Pouvoirs publics.)

Digitized by Google

cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision (1).

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés, par la loi du 20 novembre 1873 (2), à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 9. — Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles (3),

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 janvier, 23 et 5 février 1875.

Le Président,

Signé L. Martel (Pas-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé Louis de Ségur, Félix Voisin, T. Duchatel, Vte Blin de Bourdon, Vandier.

(1) Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, la présidence de l'assemblée appartient au Président du Sénat, les Vice-Présidents et secrétaires du Sénat forment le bureau. (Art. 11 de la loi du 16 juillet 1875 sur les Rapports des Pouvoirs publics.)

(2) Voir l'article 1er de cette loi, p. 1.)

(3) La translation à Versailles du siége de l'Assemblée nationale, qui s'était d'abord réunie à Bordeaux (du 12 février au 11 mars 1871), a été décidée conformément à une résolution de l'assemblée, en date du 10 mars 1871. La première réunion des représentants à Versailles a eu lieu le 20 mars suivant.

La loi du 8 septembre 1871 (art. 1er) porte que l'Assemblée na-

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

tionale, *le Pouvoir exécutif et les ministres* continueront à résider à Versailles.

Enfin, une loi du 26 mai 1875 ouvre au ministre des Travaux Publics les crédits nécessaires : 1° pour l'installation de la Chambre des Députés dans l'aile du midi du palais de Versailles ; 2° pour les frais d'appropriation, aux séances du Sénat, de la salle du Théâtre du Palais où a siégé l'Assemblée nationale, jusqu'au moment de sa dissolution.

Digitized by Google

Loi constitutionnelle sur les rapports des Pouvoirs publics.

DU 16 JUILLET 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1875).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République (1).

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre (2).

(1) En cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, le Président de la République a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il le doit même si la demande en est faite par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. (Art. 2 de la présente loi.)

(2) La règle de la simultanéité des sessions ne souffre d'exception que dans deux cas :

Digitized by Google

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres (1). Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres (2). Tou-

1° Lorsque en vertu de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des Députés se trouve dissoute au moment où la Présidence de la République devient vacante ; à ce moment le Sénat se réunit de plein droit, les colléges électoraux sont seulement convoqués. (Art. 3 de la présente loi.)

2° Lorsque le Sénat est réuni comme Cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État. (Art. 9 de la loi du 24 février 1875, et 12 de la présente loi.)

Dans ce cas, le Sénat ne peut exercer que des fonctions judiciaires (Art. 4 de la présente loi.)

Toute assemblée tenue par une des Chambres, hors du temps de la session commune, est illicite et nulle de plein droit. (Art. 4 de la présente loi.)

(1) Dans l'intervalle des sessions, il peut survenir des événements exceptionnels qui rendent nécessaire la présence des Assemblées. Aussi, la loi a-t-elle accordé au Président un droit de convocation extraordinaire. De leur côté, si le Président n'exerce pas ce droit, ou s'il ne le fait pas assez vite, les Chambres peuvent l'obliger à les convoquer sur la demande qui en est faite par elles, à la condition que cette demande réunisse au moins la majorité absolue des suffrages. (Voir la fin de l'alinéa de l'art. 2 ci-dessus.)

(2) Il est à remarquer que les Chambres ne peuvent, en

Digitized by Google

tefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée Nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit (1).

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la

s'appuyant sur les dispositions du paragraphe précédent, apporter entrave au droit d'ajournement du Président, attendu qu'elles n'ont la faculté de demander la convocation que *pendant l'intervalle des sessions* ainsi qu'il a été dit à la note ci-dessus (n° 1), c'est-à-dire après la clôture de la session et en dehors des ajournements.

Les Chambres ne pourront donc pas se proroger elles-mêmes, mais elles demeureront libres de suspendre leurs séances et de prendre des congés limités.

Enfin, bien que les ajournements ne puissent avoir lieu que pendant la session des Chambres, ils n'en diminuent pas cependant la durée normale, fixée par l'art. 1er de la présente loi à un minimum de 5 mois.

(1) Les deux Chambres, une fois réunies, procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président (article 7 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics).

Digitized by Google

loi du 25 février 1875 (1), la chambre des Députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les colléges électoraux seraient aussitôt convoqués (2) et le Sénat se réunirait de plein droit (3).

Art. 4. — Toute assemblée de l'une des deux chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit (4), sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme Cour de justice (5); et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en

(1) Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat (article 5 de la loi du 25 février 1875).

(2) Dans ce cas, ce n'est pas le Sénat qui convoquerait les électeurs. Le Sénat, il faut le remarquer, n'est pas une autorité exécutive qui puisse se mettre en rapport avec les préfets et les électeurs. Cette faculté appartient au ministre de l'intérieur qui doit en user, sans même attendre une délibération du Sénat, pour ne pas retarder l'élection des députés.

(3) Cette réunion extraordinaire ne donnerait au Sénat qu'un pouvoir d'interim. Il ne pourrait faire aucun acte de législateur.

(4) Les deux Chambres doivent siéger en même temps pendant cinq mois au moins, aux termes de l'art. 1er de la présente loi.

(5) Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État. (Art. 9 de la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat et art. 12 de la présente loi.)

Digitized by Google

comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les Ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés (1) pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du Président de la République.

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois (2) dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Prési-

(1) En vertu de cette autorisation, qui ne fait d'ailleurs que reproduire l'esprit de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat, les ministres peuvent charger des conseillers d'État de soutenir devant l'Assemblée les projets de loi qui ont été renvoyés à l'examen du Conseil.

(2) Le droit de promulguer les lois est reconnu au Président de la République par l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des Pouvoirs publics.

En vertu de l'art. 1er de la loi du 5 novembre 1870, la promulgation des lois résulte de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplace le *Bulletin des lois*.

Digitized by Google

dent de la République peut, par un message motivé (1), demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée (2).

Art. 8. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres (3).

(1) Aux termes de l'art. 6 de la présente loi, les messages du Président de la République sont lus à la tribune par un ministre délégué à cet effet.

(2) Autrefois, le Président de la République pouvait, par un message motivé, demander à la Chambre de délibérer de nouveau sur les lois qu'il devait promulguer; mais cette faculté ne s'appliquait qu'aux lois non soumises à trois lectures, c'est-à-dire aux lois urgentes. (Art. 2 de la loi du 13 mars 1873 réglant les attributions des pouvoirs publics.)

Aujourd'hui, qu'il s'agisse des lois urgentes ou non, le Président de la République a le droit de demander aux Chambres, dans le délai fixé pour la promulgation, une nouvelle délibération ; de plus, cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

(3) Dans la discussion à l'Assemblée nationale, on s'est élevé contre cette disposition parce que, a-t-on dit, avec les lois actuelles sur l'organisation de l'armée, avec la promptitude de la

Digitized by Google

Art. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'égibilité de ses membres et de la régularité de leur élection (1); elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux chambres se réunissent en Assemblée nationale (2), leur bureau se compose des

mobilisation, les armées peuvent se trouver en présence et la guerre devenir un fait avant que les Chambres aient seulement commencé à délibérer. Mais M. le Rapporteur de la loi a fait remarquer que le Président qui, aux termes de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, dispose de la force armée, avait toujours, et en ces circonstances plus que jamais, le droit de mobiliser les troupes, et de prendre les mesures nécessaires à la défense du pays.

L'article 9 ci-dessus ne s'applique donc qu'au cas de *guerre offensive* dont la déclaration est toujours réservée au pays lui-même par l'organe de ses représentants.

(1) On peut supposer le cas où la validation de l'élection d'un sénateur est subordonnée à la décision du Conseil d'État, qui a été saisi de la question de savoir si les délégués ont été eux-mêmes valablement nommés par les électeurs primaires : « Si l'élection » (du sénateur) est contestée, a dit M. Christophle dans son rap- » port sur le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs, et si » le sort de la validation dépend, à cause de la faible majorité » obtenue de la solution des contestations relatives à l'élection » des délégués. . . . . ., le Sénat prononcera un sursis jusqu'à » ce qu'il ait été statué en dernier ressort par la juridiction compé- » tente. »

(2) Cette réunion des deux Chambres en une seule Assemblée a lieu :

1° Pour élire le Président de la République, à la majorité absolue des suffrages, lorsque l'ancien Président est arrivé au terme

Digitized by Google

président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en Cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État (1).

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

légal de ses pouvoirs (Art, 2 de la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics.);

2° En cas de vacance de la présidence par décès ou pour toute autre cause (Art. 7 de la même loi.);

3° Lorsque les deux Chambres ont résolu de procéder à la révision des lois constitutionnelles (Art. 8 de la même loi).

(1). Le principe de la compétence du Sénat pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État par le Président de la République, les ministres ou toute autre personne, quelle qu'elle soit, a déjà été énoncé dans l'article 9 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.

Digitized by Google

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le Président.

Signé duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHATEL,
E. LAMY, LOUIS DE SÉGUR,
Vte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

Digitized by Google

Loi organique sur l'élection des Députés.

DU 30 NOVEMBRE 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les députés seront nommés par les électeurs (1) inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 (2);

2° Sur la liste complémentaire, comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois (3).

(1) V. l'article 22 de la présente loi qui rend le droit de vote et d'éligibilité aux citoyens qui en avaient été privés pour contravention aux dispositions prohibitives concernant les loteries (art. 42 et 410 du Code pénal ; Loi du 31 mai 1836 sur les loteries ; art. 8 de la loi du 31 mai 1850, et art. 15 du décret organique du 2 février 1852).

(2) Cette loi est relative à l'électorat municipal. (Voir ci-après page 21, les articles 1, 2, 3 et 4 de ladite loi).

(3) Cette seconde liste, appelée liste complémentaire politique, comprend les électeurs qui, n'ayant que 6 mois de domicile dans la commune, ne peuvent pas être inscrits sur les listes municipales en vertu de la loi du 7 juillet 1874 exigeant 2 ans de résidence.

Digitized by Google

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et réglements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3, de la loi du 7 juillet 1874 (1).

(1) *Loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal.*

Art. 1er « A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales, sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section, par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement. »

« 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des

Digitized by Google

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la Chambre civile de la Cour de Cassation (1).

Les listes électorales, arrêtées au 31 mars 1875, serviront jusqu'au 31 mars 1876.

listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de révision par la commission instituée en l'article 1er, seront adjoints à cette commission. »

« 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852. »

« 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale. »

(1) Avant 1852, les pourvois en matière électorale étaient portés, comme les autres affaires, successivement devant la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation et, en cas d'admission, devant la Chambre civile. En 1852, pour activer l'examen des pourvois, la Chambre des requêtes a été chargée de statuer définitivement; mais c'était dépouiller la Chambre civile d'une de ses prérogatives, qui consiste à dire le dernier mot sur toutes les questions électorales soumises à la Cour de cassation. La nouvelle loi lui rend les attributions qui lui avaient été enlevées.

Digitized by Google

Art. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste (1) ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non-activité, ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du Procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés (2).

(1) Cette exclusion s'applique aux militaires de la gendarmerie, bien qu'ils soient en résidence fixe. (Circulaire du ministre de la guerre en date du 26 octobre 1874.)

(2) Article 19 de la loi organique du 2 août 1875 :

« Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énon-
» cés dans les articles 177 et suivants du Code pénal pour in-

Digitized by Google

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée par arrêté du Préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849 (1).

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique (2) et réglementaire (3) du 2 février 1852.

» fluencer le vote d'un électeur sénatorial ou le déterminer à s'abs-
» tenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2
» ans, et d'une amende de 50 à 500 fr.; ou de l'une de ces 2 peines
« seulement. L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines
» édictées par le présent article. » (*Admission des circonstances atténuantes.*)

(1) *Article* 65 *de la loi du* 15 *mars* 1849 : « Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix (le 8e du nombre des électeurs inscrits) est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus. »

(2) Le décret organique du 2 février 1852 détermine les pénalités encourues par ceux qui se rendent coupables de fraudes ou de délits dans le cours des opérations électorales.

(3) Entre autres dispositions relatives à la réunion, à la police et aux opérations des colléges électoraux, ainsi qu'aux contestations qui peuvent surgir sur la validité des suffrages exprimés, le décret réglementaire du 2 février 1852 porte que :

Digitized by Google

Le vote est secret (1).

« 1°.—Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un *Dimanche* ou *un jour férié*. (*Article* 9.)

» 2°.—Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de 4 assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. (*Art.* 12.)

» 3°.—Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége. (*Art.* 15.)

» 4°.—Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

» Les décisions sont motivées.

» Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été parafés par le bureau. (*Art.* 16.)

» 5°.—Tout électeur inscrit sur la liste officielle (des électeurs) a le droit de prendre part au vote... (*Art.* 18.)

» Seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation, annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation. (*Art.* 19.)

» 6°.—A l'appel de son nom, l'électeur remet au Président son bulletin fermé.

» Le Président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé. (*Art.* 22.)

» 7°.—Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

» La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. —Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de 4 au moins. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. » (*Art.* 27.)

(1) Pour assurer le secret du vote, on avait demandé que cha-

Digitized by Google

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 7. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés (1).

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être

que bulletin fut enfermé dans une enveloppe. Cette proposition a été rejetée : elle présentait l'inconvénient de retarder le dépouillement du vote et, dans le cas où l'électeur se serait servi d'un intermédiaire pour déposer son bulletin dans l'enveloppe, de rendre possible la substitution d'un bulletin à un autre.

(1) Sous la restauration, sous la monarchie de juillet, en 1848 et depuis la chute de l'empire, les militaires pouvaient être élus députés ; mais le danger de ces élections a été démontré par des faits graves signalés à diverses époques, notamment en 1848 et 1849. On a reconnu dès lors que l'armée doit être tenue en dehors des luttes de la politique, sous peine de perdre l'esprit de discipline, d'abnégation et d'obéissance, qui assure la sécurité du pays confié à sa garde.

D'ailleurs, il faut remarquer que le sénat n'est pas fermé aux militaires. (V. article 21 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs).

Digitized by Google

employés activement (1), ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension (2). La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra dans ce cas irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les 8 jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque,

(1) On comprend que le principe de l'obéissance passive dans l'armée interdisait aux généraux, pourvus d'un commandement ou d'un emploi, de prendre part aux luttes électorales. En outre, on serait arrivé à cette étrange contradiction, que, en vertu de l'art. 2 de la présente loi, ils n'eussent pas été électeurs, et qu'en vertu de l'art. 7, ils auraient été éligibles.

(2) Dans ce cas, ils sont censés ne plus faire partie de l'armée.

Digitized by Google

pasteur, président de Consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du Consistoire central, grand rabbin du Consistoire de Paris.

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'art. 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle (1).

Cette pension sera réglée conformément au troi-

(1) Le fonctionnaire, réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation du mandat de député, était exposé à ne pas profiter du bénéfice des 20 années de service passées dans l'administration si, à l'expiration de son mandat, il ne reprenait pas ses anciennes fonctions. Il perdait, par suite, ses droits à la retraite. Il y avait là une sorte d'injustice et une lacune dans nos lois. Le 2e § de l'art. 10 a remédié à l'une et à l'autre. Toutefois, pour obtenir la retraite exceptionnelle, le fonctionnaire devra, outre 20 ans de service, avoir 50 ans d'âge.

Digitized by Google

sième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853 (1).

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les art. 3 (§ 2) et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables (2).

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait seul même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement

(1) Loi sur les pensions civiles. — 3e § *de l'art*, 12... « la pension est liquidée, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil. »

(2) Lois sur les pensions civiles. — 2e § *de l'art.* 3. — « Les fonctionnaires etc... sont soumis à une retenue de 5 o/o sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel. »

Art. 28. — « Lorqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu. »

« Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. »

Digitized by Google

ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière (1) :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ; les agents-voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun

(1) Voir l'article 21 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

Digitized by Google

des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions;

Art. 13. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet (1).

Art. 14.—Les membres de la Chambre des Députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député (2). Les ar-

(1) La Constitution de 1791, la Constitution de l'an III (art. 52), la Constitution de 1848 ont exclu le mandat impératif. En effet, le député est député de la France entière et il ne saurait, en conséquence, recevoir de mandat impératif d'une infime minorité, qui l'envoie à la Chambre.

(2) Cet article qui a été, à l'Assemblée nationale, l'objet des plus vives controverses, est destiné à remplacer dans nos lois le *scrutin de liste* par le *scrutin d'arrondissement*.

Ce scrutin de liste, qui n'est autre chose que l'élection par le département tout entier et sur une seule liste, des députés, souvent très-nombreux, qui lui sont attribués en raison de sa population, a été introduit par la République de 1848 et repris en 1871 après la chute de l'empire. Mais ce mode de votation a été repoussé par la loi nouvelle à cause de ses inconvénients réels. On a pensé que plus le cercle du terrain électoral s'étendait, plus les élections étaient exposées à perdre les caractères de sincérité et de liberté dont elles ne doivent jamais être dépouillées.

Sous l'Empire, on votait par circonscriptions administratives, mais la délimitation de ces circonscriptions était laissée à l'arbitraire de l'autorité. De là, la création et le développement des candidatures officielles. Aussi, en 1870, aux derniers jours de l'Empire avait-on réclamé, non sans motifs, une représentation plus complète et plus sincère, par la concession, à chaque arrondissement administratif, du droit de nommer un député. Aujourd'hui, le scrutin d'arrondissement est plus que jamais en rapport avec la situation politique. Si, en effet, en cas de révolution, et lorsqu'il est besoin des grandes assemblées politiques pour sauver le pays, le scrutin par département est destiné, par la force

Digitized by Google

rondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau (1) sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 15. — Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission, ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. — En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois (2).

Art. 17. — Les députés reçoivent une indemnité Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de

même des choses, à apporter son concours à une Chambre unique et souveraine, à présent que cette Assemblée a décrété sa dissolution et que les temps sont devenus plus calmes, c'est dans le scrutin d'arrondissement qu'il faut chercher les garanties de sécurité qui sont nécessaires.

Enfin, la constitution administrative de l'arrondissement jusqu'à un certain chiffre, et, au delà, une circonscription qui jouisse des mêmes droits, c'est la consécration du principe établi par la grande Assemblée constituante, à savoir : que le territoire électoral serait divisé, suivant la population, la hiérarchie administrative et l'étendue du territoire.

(1) Voir ce tableau, page 71. (*Annexe n° 1.*)

(2). On a cru devoir établir une différence entre la vacance par option et celle résultant d'autres causes. Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle se retrouve dans la loi organique sur le sénat du 2 août 1875, à l'art. 22 ainsi conçu :

« (*En cas d'option.*) *Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois par le même corps électoral.* »

Digitized by Google

la loi du 15 mars 1849 (1), et par les dispositions de la loi du 16 février 1872 (2).

(1) *Loi du 15 mars* 1849. — Art. 96. — L'indemnité prescrite par art. 38 de la Constitution * est fixée à 9,000 fr. par an. Les représentants envoyés des Colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

Art. 97. — L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie, même en totalité.

(2) *Loi du 16 février* 1872. — « Art. 1er. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, et les membres de cette assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent comme les autres représentants l'indemnité législative établie, avec interdiction de cumul, par le décret du 29 janvier 1871.

« — Art. 2. — Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor, pendant la durée du mandat législatif.

« — Art. 3. — Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant la dite indemnité.

« — Art. 4. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

« — Art. 5. — Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les réglements à la position d'activité; sauf les indemnités de représentation et les frais du bureau.

« — Art. 6.—Sont exceptés des dispositions des mêmes articles,

* — Art. 38 de la Constitution de la République Française en date du 4 novembre 1848 « Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer. »

Digitized by Google

Art. 18. — Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19.— Chaque département de l'Algérie nomme un député (1).

Art. 20. — Les électeurs résidant en Algérie, dans une localité non érigée en commune, seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siége de ces sections seront pris par le

les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale.

(1) La loi électorale du 15 mars 1849, art. 90, fixait à 3 le nombre des députés à élire par l'Algérie. Le décret du 15 septembre 1870, en vertu duquel les électeurs Algériens ont été appelés à nommer des députés à l'Assemblée nationale, ne leur concédait également que 3 députés. Ce n'est que par un décret postérieur du 4 octobre 1870, que l'on a accordé à l'Algérie les 6 députés qui ont siégé jusqu'à la dissolution. La nouvelle loi revient au système de celle de 1849.

Digitized by Google

gouverneur général, sur le rapport du Préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. — Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875 (1), relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3 (2), de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire l'application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 (3) seront appliquées aux listes électorales politiques.

(1) L'article 2 de la loi du 24 février 1875, organisant le Sénat, porte que les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacune un sénateur. Aux termes de l'art. 21 de la présente loi, les mêmes colonies, seulement, éliront aussi un député.

Les colonies françaises avaient 6 représentants à l'Assemblée nationale, élue le 8 février 1871. La Guyane et le Sénégal ont été, en raison de leur moindre importance, exclus du droit d'envoyer désormais des députés à la Chambre. On n'a pas voulu, en effet, que les Colonies de second ordre pussent exercer, sur les destinées de la métropole, une influence qui n'aurait pas été en rapport avec le chiffre de leur population française.

(2) Le § 3 de l'article 3 de la présente loi interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

(3) L'article 6 de la loi municipale du 7 juillet 1874 est ainsi conçu :

« Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ceux qui, à l'aide des

Digitized by Google

Le décret du 29 janvier 1871 (1) et les lois du 10 avril 1871 (2), du 2 mai 1871 (3) et du 18 février 1873 (4) sont abrogés.

Demeure également abrogé le § 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 (5), en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries,

mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.).

» Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

» L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable. » (*Cet article concerne les circonstances atténuantes.*)

(1) Le Décret du 29 janvier 1871 est relatif à l'élection, en 1871, d'une Assemblée nationale.

(2) Cette loi rétablissait provisoirement le vote au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale.

(3) Était relative à l'inéligibilité des Préfets et des Sous-Préfets en activité de service, dans les départements ou arrondissements administrés par eux, et pendant les six premiers mois qui suivaient la cessation de leurs fonctions.

(4) Déterminait la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée nationale :

(5) L'article 15 du décret du 2 février 1852 (§ 11), déclarait d'une manière absolue que tous les condamnés en vertu de la loi du 31 mai 1836, prohibant les loteries, étaient exclus des listes électorales. Le seul fait d'une condamnation pour loteries, faute le plus souvent insignifiante et ne touchant nullement à la moralité du condamné, entraînait cette incapacité spéciale, ce qui n'était, sous un autre nom, qu'une dégradation civique inévitable, puisque, d'un côté, la privation de ces droits était perpétuelle, et que, de l'autre, les tribunaux ne pouvaient ni modérer ni empêcher l'application de l'article 15.

Digitized by Google

sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal (1).

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas (2).

Art. 23. — La disposition de l'art. 12 par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour

(1) L'article 42 du Code pénal réserve aux tribunaux correctionnels la faculté de prononcer *accessoirement* l'interdiction, en tout ou en partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité...

(2) Par conséquent, restent en vigueur les dispositions du décret organique du 2 février 1852 non expressément abrogées et, notamment, les articles 38 et 39 édictant des peines contre celui qui aura influencé : 1° soit par des dons ou salaires ; 2° soit par voies de fait, violences ou menaces, un électeur, pour le déterminer à donner, et à procurer un suffrage, ou au contraire à s'abstenir de voter.

Dans le premier cas, la peine est punie de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 500 à 5,000 fr. d'amende; dans le second cas, l'emprisonnement varie entre un mois et un an, et l'amende entre 100 fr. et 1,000 fr.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine est du double.

Il faut remarquer toutefois qu'il ne s'agit ici que d'intimidation exercée sur un électeur. Si au lieu de *déterminer* l'abstention ou *d'influencer* le vote seulement, on empêchait de voter, ce serait l'article 109 du Code pénal qui deviendrait applicable. Il est ainsi conçu :

« Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura » empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civi- » ques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de 6 » mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du » droit de voter et d'être éligible pendant 5 ans au moins et 10 ans » au plus. »

Digitized by Google

de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les 20 jours qui la suivront.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 4 juin 1874, 13 et 30 novembre 1875.

Le Président,

Signé : Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,

Signé : Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine, Louis de Ségur, Étienne Lamy, T. Duchatel, Vte Blin de Bourdon.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal de MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République:

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

L. Buffet.

Digitized by Google

Loi constitutionnelle relative à l'organisation du Sénat.

DU 24 FÉVRIER 1875

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1875.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Sénat se compose de 300 membres : 225 élus par les départements et les colonies (1), et 75 élus par l'Assemblée nationale (2).

(1) Le mode de nomination des 225 sénateurs élus par les départements est réglé par la loi du 2 août 1875 (page 48) et par les articles 4 et 6 de la présente loi. Ce dernier article dispose que les sénateurs ainsi élus sont nommés pour 9 ans et renouvelés par tiers tous les 3 ans.

(2) Les sénateurs, nommés par l'Assemblée, sont élus en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des épreuves. Ils sont inamovibles. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même dans les formes indiquées ci-dessus. (Art. 5 et 7 de la présente loi ; 24 et 25 de la loi organique du 2 août 1875) —Voir la liste des 75 sénateurs élus par l'Assemblée nationale. (Page 79 *annexe* n° 4.)

Digitized by Google

Art. 2. — Les Départements de la SEINE et du NORD éliront, chacun 5 SÉNATEURS (1).

Les Départements

de la SEINE-INFÉRIEURE,
du PAS-DE-CALAIS,
de la GIRONDE,
du RHÔNE,
du FINISTÈRE,
des CÔTES-DU-NORD,
éliront, chacun 4 SÉNATEURS.

de la LOIRE-INFÉRIEURE,
de SAÔNE-ET-LOIRE,
d'ILLE-ET-VILAINE,
de SEINE-ET-OISE,
de l'ISÈRE,
du PUY-DE-DÔME,
de la SOMME,
des BOUCHES-DU-RHÔNE,
de l'AISNE,
de la LOIRE,
de la MANCHE,
de MAINE-ET-LOIRE,
du MORBIHAN,
de la DORDOGNE,
de la HAUTE-GARONNE,
de la CHARENTE-INFÉRIEURE,
du CALVADOS,
de la SARTHE,

(1) Voir le tableau du nombre de sénateurs à élire par chaqu département et colonie. (Page 82, *annexe* n° 5.)

Digitized by Google

de l'Hérault,
des Basses-Pyrénées,
du Gard,
de l'Aveyron,
de la Vendée,
de l' Orne,
de l'Oise,
des Vosges,
de l' Allier,
éliront, chacun, 3 Sénateurs.

Tous les autres départements éliront chacun, deux sénateurs (1). Le territoire de Belfort (2), les trois départements de l'Algérie, les quatres Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, et des Indes françaises éliront, chacun, un sénateur (3).

(1) On a tenu compte, jusqu'à un certain point, de la population des départements pour la répartition des sénateurs. Le département de la Seine et celui du Nord ayant plus de 1 million (1,000,000) d'habitants éliront 5 sénateurs ; 6 départements qui comptent plus de 500,000 habitants auront 4 sénateurs ; ceux dont la population est inférieure en auront 3. Enfin, les moins populeux n'en auront que deux. La situation spéciale faite à l'Algérie, aux colonies et au territoire de Belfort est réglée par le dernier paragraphe de l'article ci-dessus. — Voir le tableau du nombre de sénateurs à élire pour chaque departement et colonie. (Page 82, *annexe* n° 5.)

(2) Le territoire de Belfort, détaché de l'ancien département du Haut-Rhin, comprend 106 communes restées françaises.

(3) L'article 2 a déterminé d'une manière invariable le nombre des sénateurs. Quelles que soient les fluctuations que puisse subir désormais le chiffre de la population du département ou de la colonie, ce nombre ne pourra être élevé ni abaissé tant que la constitution n'aura pas été régulièrement révisée.

Digitized by Google

Art. 3. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques (1).

Art. 4. — Les sénateurs des départements et des Colonies sont élus à la majorité absolue (2) et, quand il y a lieu (3), au scrutin de liste (4), par un collége (5) réuni au chef-lieu du département ou de la Colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

(1) *Les cas d'indignité*, résultant de condamnations prononcées par les tribunaux *et les cas d'incapacité légale*, c'est-à-dire l'interdiction ou l'assistance d'un conseil judiciaire, sont visés par l'article 27 de la loi du 2 août 1875.

Quant à l'inégibilité relative des fonctionnaires dans l'étendue de leur ressort à raison de leurs fonctions elles-mêmes, elle est prévue par les art. 21 et 29 de la loi du 2 août 1875.

Enfin, l'incompatibilité entre le mandat de sénateur et l'exercice de certaines fonctions publiques, notamment celles de conseiller d'État, de préfet, etc., etc., a été reconnue par l'art. 20 de la loi du 2 août 1875.

(2) La majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sont exigés pour les deux premiers tours de scrutin. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin, et, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. (Art. 15 de la loi du 2 août 1875.)

(3) Dans les départements qui ont plus d'un sénateur à nommer.

(4) Le scrutin est secret d'après les art. 27 de la loi du 2 août 1875 et 5 de la loi du 30 novembre 1875.

(5) Voir les art. 12 et suivants de la loi du 2 août 1875 qui contiennent les règles établies pour la Présidence, l'ouverture et le fonctionnement régulier des colléges électoraux.

Digitized by Google

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal (1), parmi les électeurs de la commune (2).

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux (3).

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 5. — Les sénateurs nommés par l'Assemblée

(1) Les art. 1 à 8 de la loi organique du 2 août 1875 (pages 48 à 52) indiquent de quelle manière devra être élu le délégué de la commune. — Voir le décret du 3 janvier 1876, (Page 86, *annexe* n° 6.)

(2) Peuvent être nommés délégués non-seulement les citoyens inscrits sur la liste électorale municipale, dressée en vertu de la loi du 7 juillet 1874, c'est-à-dire qui ont au moins 2 ans de domicile, mais encore les citoyens figurant sur la liste électorale politique et qui peuvent n'avoir que 6 mois de domicile : « *Tout* le corps électoral est éligible, a dit M. Léon Clément, dans la séance du 2 août 1875. »

Les conseillers municipaux eux-mêmes sont éligibles aux fonctions de délégué en vertu de l'art. 2 de la loi du 2 août 1875. Mais il en est tout autrement des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, parce qu'ils sont déjà compris dans les trois premières catégories d'électeurs sénatoriaux.

On n'a pas même fait de restriction pour les maires et les adjoints.

(3) C'est qu'en effet l'Inde française ne possède ni conseils généraux, ni conseils d'arrondissement. Les décrets des 13 juin 1872 et 12 août 1874 ont institué, pour les remplacer, le premier, des conseils locaux composés de 39 membres élus par le suffrage universel à Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Yanaon, Mahé; le second, un conseil colonial de 12 membres dont 5 de droit et 7 élus par les conseils locaux.

Les conseillers coloniaux joints aux conseillers locaux donnent au maximum un total de 51 électeurs sénatoriaux.

Digitized by Google

sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages (1).

Art. 6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un égal nombre de sénateurs. Il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale (2).

Art. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles (3).

(1) Le principe posé dans cet article a été reproduit par l'article 24 de la loi organique du 2 août 1875. Il s'applique au cas de décès, démission ou vacance pour toute autre cause (art. 7 de la loi du 24 février 1875 et art. 25 de la loi du 2 août 1875); c'est ce procédé qui a été employé pour la première élection faite au mois de décembre 1875, par l'Assemblée nationale, avant sa séparation (conformément aux prescriptions de l'art. 28 de la loi du 2 août 1875). — Voir la liste des 75 sénateurs élus par l'Assemblée nationale. (Page 79, *annexe* n° 4.)

(2) A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu en outre à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date. (Art. 23 de la loi organique du 2 août 1875.)

Les élections ainsi faites ne donneront évidemment aux élus que les droits qui découlent de toute élection partielle, c'est-à-dire qu'ils ne seront nommés que pour le complément de la période pendant laquelle les sénateurs remplacés avaient le droit de siéger.

(3) L'inamovibilité a été accordée aux sénateurs élus par l'Assemblée, parce qu'on a cru nécessaire d'assurer dans le Sénat la perpétuité des traditions indispensables à tout gouvernement, pour donner une sauvegarde aux intérêts intérieurs et surtout aux intérêts extérieurs du pays.

Digitized by Google

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même (1).

Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois (2). Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. — Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État (3).

Art. 10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation (4). Le Sénat entrera en fonctions

(1) Les sénateurs nommés par le Sénat en cas de vacances, par décès, démission ou autre cause, devront, aussi bien que leurs prédécesseurs, être élus, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des votants, quel que soit d'ailleurs le nombre des épreuves. (Art. 24 et 25 de la loi du 2 août 1875.)

La fraction du Sénat dont la condition est inamovible se perpétuera dans les formes qui l'auront constituée, et elle gardera, dans ses membres futurs, les priviléges et les avantages accordés aux sénateurs issus de la première élection.

(2) Voir la loi du 25 février 1875 qui, réglant l'organisation des Pouvoirs publics, attribue l'initiative des lois aux membres des deux Chambres et au Président de la République (art. 1 et 3).

(3) L'article 12 de la loi du 16 juillet 1875 détermine les cas dans lesquels le Sénat est constitué en Cour de justice. Il ne doit alors exercer que des fonctions judiciaires et il peut, évidemment, tenir ses séances hors du temps de la session commune aux deux Chambres (art. 4 de la loi du 16 juillet 1875).

(4) Pour la première élection des membres du Sénat par les délégués, il ne sera pas nécessaire qu'un décret du Président de la

Digitized by Google

et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera (1).

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 février 1875.

Le Président,

Signé AUDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, VANDIER, T. DUCHATEL, Vte BLIN DE BOURDON, LOUIS DE SÉGUR.

République soit rendu, au moins six semaines à l'avance, pour fixer le jour des élections au Sénat et celui de la nomination des délégués par les Conseils municipaux, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1er de la loi du 2 août 1875. Le délai d'un mois entre le choix des délégués et l'élection des Sénateurs ne sera pas non plus exigé.

La loi portant dissolution de l'Assemblée nationale a fixé, dès lors, par exception, la date à laquelle se réuniront les Conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des Sénateurs. (Voir page 77, *annexe* n° 3.)

En ce qui concerne les Sénateurs dont l'élection est attribuée à l'Assemblée, la nomination en a été faite par l'Assemblée avant la réunion des Conseils municipaux, suivant les prescriptions de l'article 28 de la loi du 2 août 1875.

Voir la note 2 de l'art. 1er de la présente loi.

(1) L'article 5, § 2 de la loi du 13 mars 1873, réglant les attributions des Pouvoirs publics, stipulait déjà que l'Assemblée nationale ne devait pas se séparer avant d'avoir statué sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée nationale. — Voir la loi du 30 décembre 1875. (Page 77, *annexe* n° 3.)

Digitized by Google

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

Digitized by Google

Loi organique sur les élections des Sénateurs.

DU 2 AOUT 1875.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1875).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er.—Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs (1).

Art. 2. — Chaque conseil municipal élit (2) un dé-

(1) Cependant l'Assemblée nationale est autorisée, mais pour la première élection du Sénat seulement, à assigner par exception, à la réunion des Conseils municipaux et à l'élection des Sénateurs, deux dates distantes l'une de l'autre de moins d'un mois (art. 28 de la présente loi). — Voir la loi du 30 décembre 1875, page 77, *annexe n° 3*.

(2) Si, au moment fixé pour l'élection du délégué, des vides se trouvaient exister au sein du Conseil municipal, le Conseil pourrait procéder immédiatement à l'élection, sans être tenu de

Digitized by Google

légué (1). L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement. (2)

Le choix des conseillers municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. (3)

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune,

pourvoir aux vacances. Mais il ne faut pas confondre ce cas, avec l'hypothèse très-distincte où une commune se trouverait momentanément privée de Conseil municipal. Il est clair qu'il devra être immédiatement et préalablement pourvu à la nomination de ce Conseil.

(1) Les délégués de chacun des Conseils municipaux du département se réunissent au chef-lieu pour former le collége des élections sénatoriales avec l'adjonction :

1° Des Députés;

2° Des Conseillers généraux ;

3° Des Conseillers d'arrondissement du département (art. 4 de la loi du 24 février 1875, voir p. 42).

(2) Le suppléant remplace le délégué, non-seulement au cas de refus et d'empêchement, mais encore en cas de silence (art. 4 de la présente loi) , de décès après l'acceptation, ou d'annulation de l'élection du délégué (voir art. 8 de la présente loi).

(3) C'est qu'en effet les Députés, les Conseillers généraux, les Conseillers d'arrondissements forment déjà les trois premières catégories d'électeurs sénatoriaux (art. 4 de la loi du 24 février 1875).

Digitized by Google

y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux. (1)

Art. 3. — Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection (2), notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune. (3)

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet ; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal (4). Une copie de ce

(1) Dès lors, il ne doit pas être fait de distinction entre les Conseillers municipaux résidant dans la commune et ceux qui, n'y étant pas domiciliés, ne sont pas inscrits sur la liste électorale.

(2) Si le délégué est présent à l'élection, il est bien évident qu'il n'y a lieu de lui faire aucune notification.

(3) Lorsqu'il en sera ainsi, la maire devra notifier le refus du délégué au suppléant, et celui-ci aura également un délai de cinq jours pour faire parvenir au Préfet son acceptation ou son refus. Si le suppléant use de la faculté de refuser, le Préfet, par un arrêté, fixe le jour où le Conseil municipal procédera à la nouvelle élection (art. 8 de la présente loi).

(4) Les Conseillers municipaux n'ont pas seuls la faculté de protester. Tout électeur de la commune a le droit d'adresser au Préfet, dans les trois jours, une protestation contre la régularité

Digitized by Google

procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune, des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation (1) contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. —Les protestations (2) relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture (3), et, dans les colonies, par le conseil privé.

de l'élection (art. 7 de la présente loi, § 1er). Le Préfet peut aussi demander l'annulation des opérations qui lui paraissent irrégulières (même art., § 2).

(1) Si l'électeur est l'un des Conseillers municipaux qui ont participé à l'élection du délégué, on a déjà vu (art. 5 de la présente loi) que la protestation doit être mentionnée au procès-verbal.

(2) Ces protestations, aussi bien que tous les actes judiciaires en matière électorale, sont dispensées du timbre et enregistrées gratis (article 24 du décret organique du 2 février 1852 encore actuellement en vigueur sur ce point).

(3) Le conseil de préfecture doit statuer, dans le plus bref délai

Digitized by Google

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet (1).

possible, afin que, en cas d'annulation, l'élection du délégué et du suppléant puisse être recommencée avant le jour où il devra être procédé à la nomination des sénateurs.

Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions du conseil de préfecture se juge sans frais, en dehors de l'assistance des avocats, et il est dispensé, ainsi que nous l'avons dit plus haut (note n° 2, page 51), de tous droits de timbre et d'enregistrement. Mais il faut remarquer que, dans ces circonstances, le pourvoi devant le conseil d'état n'est point suspensif et que, quelle que soit d'ailleurs la solution à intervenir, la décision du conseil de préfecture fait loi au point de vue de la confection définitive de la liste.

Si donc l'élection est validée par le conseil de préfecture, le pourvoi devant le Conseil d'état n'empêchera pas le délégué ou le suppléant de prendre part à l'élection.

De même, si l'élection du délégué ou du suppléant est annulée, il n'y a pas lieu d'attendre l'issue du pourvoi que l'un des deux aurait formé. Il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

(1) Dans les trois cas :

— D'annulation des opérations électorales;

— De refus;

— Ou de décès du délégué ou du suppléant,

Le conseil municipal est appelé à pourvoir à la vacance, parce que si le droit des communes peut être perdu par leur faute ou leur négligence, il ne peut pas l'être par des circonstances imprévues ou de force majeure.

Digitized by Google

Art. 9. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique (1) La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage (2).

Art. 10. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissements qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote (3).

Art. 11. — Dans chacun des trois départements de

(1) Peu importe, d'ailleurs, qu'il y ait des réclamations pendantes devant le conseil de préfecture ou devant le Conseil d'Etat.

La liste, une fois dressée, est immédiatement affichée à la porte de la préfecture et des sous-préfectures. Elle sera communiquée obligatoirement et sans aucune formalité, à tout requérant, qu'il appartienne on non à la catégorie des électeurs sénatoriaux.

(2) Par conséquent, le député qui est en même temps conseiller général ne doit être porté sur la liste qu'en l'une de ces qualités et il n'a pas droit à un double vote.

De plus, nul ne pourra voter dans plus d'un collége. Par exemple, le député de la Seine qui est en même temps conseiller général de Seine-et-Oise, n'aura pas le droit de voter à la fois à Paris et à Versailles. Mais tout électeur inscrit sur deux listes a la faculté d'opter et de voter dans l'un ou l'autre des colléges dont il fait, à des titres distincts, légalement partie.

(3) Le même droit est accordé, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux délégués dont l'élection est l'objet d'une instance encore pendante, au moment de l'élection des sénateurs.

Digitized by Google

l'Algérie, le collége électoral se compose (1) : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général (2) ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune (3).

Art. 12.—Le collége électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département

(1) Les conseils d'arrondissement n'existent pas en Algérie. Par suite, les colléges électoraux, dans la colonie, comprennent un élément de moins qu'en France.

(2) Chaque département de l'Algérie a, comme ceux de la métropole, un conseil général, mais formé d'une manière spéciale et composé de membres français et d'assesseurs musulmans (Art. 1er du décret du 23 septembre 1875). Les premiers seuls, aux termes de l'art. 11 ci-dessus, peuvent prendre part au vote pour la nomination des sénateurs.

(3) Il y a actuellement en Algérie trois catégories d'électeurs communaux, élisant leurs représentants respectifs au conseil municipal :

1° Les citoyens français ou naturalisés et les indigènes israélites déclarés citoyens français par un décret de la délégation de Tours en date du 24 octobre 1870 ;

2° Les indigènes musulmans ;

3° Les étrangers.

D'autre part, il existe deux catégories d'éligibles aux conseils municipaux :

1° Les électeurs français ou naturalisés français, âgés de 25 ans;

2° Les indigènes musulmans et les étrangers, âgés de 25 ans, domiciliés dans la commune depuis 3 ans au moins et inscrits sur la liste municipale.

Pour les élections sénatoriales, aux termes de l'art. 11 ci-dessus, les citoyens français ou israélites devenus français, pourront seuls, soit nommer les délégués, soit en remplir les fonctions.

Digitized by Google

ou de la colonie (1). Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13.—Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (2) sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'art. 8 de la présente loi.

Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures (3). Les résultats des scrutins sont recensés

(1) Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de l'Inde française, les tribunaux n'étant composés que d'un juge, d'un lieutenant de juge et de deux juges auditeurs, il n'y a point à proprement parler de président. C'est alors le juge qui préside le collége électoral; en cas d'empêchement, il est remplacé par le lieutenant de juge.

(2) Il a été prévu, notamment, le cas où un délégué qui n'aurait pas été inscrit, à tort, sur la liste électorale, produirait une réclamation devant le bureau. Il n'est pas douteux que le bureau puisse statuer valablement sur sa réclamation.

(3) Il va sans dire que le second et le troisième scrutin n'ont lieu que si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu

Digitized by Google

par le bureau et proclamés le même jour par le président du collége électoral (1).

Art. 15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. — Les réunions électorales (2) pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868 (3) sauf les modification suivantes :

le chiffre de voix exigé par l'art. 15 de la présente loi, ou si le nombre de candidats réunissant ce chiffre est inférieur au nombre de sénateurs attribué par la loi au département.

(1) Dans l'Inde française, le vote devant avoir lieu au chef-lieu de chacun des cinq établissements (art. 4 de la loi du 24 février 1875) il sera peut-être difficile de terminer le même jour toutes les opérations électorales. Le résultat des votes, dans chacun des établissements, serait alors arrêté et signé par le bureau, puis adressé à celui du collége électoral de la colonie siégeant au chef-lieu (Pondichéry) pour être recensé et proclamé immédiatement.

(2) Il est bien entendu que cet article ne s'applique qu'aux réunions électorales *publiques*. L'art. 1er de la loi du 6 juin 1868 porte que les réunions publiques, ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses, sont soumises à l'autorisation préalable.

(3) L'art. 16 vise, en principe, la loi de 1868 ; mais les restrictions adoptées ont fait subir à cette loi des modifications profondes dont le but est de la rendre applicable aux élections sénatoriales. Nous nous bornerons à signaler les rapprochements à mesure qu'ils se rencontreront.

Digitized by Google

1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement;

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration (1) faite la veille (2) au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local (3) le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront;

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collége électoral, une

(1) Cette disposition est la reproduction du 1er § de l'art. 2 de la loi du 6 juin 1868.

La déclaration doit être remise à Paris au Préfet de police; dans les départements au Préfet ou au Sous-Préfet (art. 2, 3e § de la même loi).

(2) Toutefois, comme la nécessité d'une réunion pourrait se manifester le jour même de l'élection entre les deux scrutins, sans qu'on eût le temps de faire une déclaration préalable, il peut être déposé à l'avance une déclaration éventuelle à ce sujet.

(3) Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert (art. 3 de la loi du 6 juin 1868).

Digitized by Google

indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811 (1).

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité (2).

Art. 18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

(1) Par analogie aux dispositions précitées, les délégués obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, recevront une indemnité de 2 fr. 50 pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres seront comptées pour un myriamètre et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi myriamètre.

Aux délégués qui auraient été retenus par force majeure dans le cours du voyage, il sera payé, après justification, une indemnité par journée de séjour forcé.

(2) Un crédit de 885,000 fr. a été ouvert à cet effet au Ministre de l'intérieur par une loi du 24 décembre 1875. Les décrets des 26 décembre 1875 et 4 janvier 1876 ont déterminé le mode de taxation et de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués. (*Annexes* nos 7 et 8, pages 88 et 90.)

Digitized by Google

Art. 19. — Toute tentative de corruption (1) par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 (2) du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. — Il y a incompatibilité (3) entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonc-

(1) Quant à la corruption suivie d'effet, elle est punie par l'art. 112 du Code pénal.

(2) L'art. 463 du Code Pénal atténue les peines édictées par les art. 112, 117 et suivants, en cas d'admission des circonstance atténuantes en faveur des coupables.

(3) Voir l'art. 8 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Digitized by Google

tions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police (1) ; les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies (2) ;

4° Les ingénieurs en chef (3) et d'arrondissement, et les agents-voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

(1) L'autorité du Préfet de Police ne s'étend pas seulement sur le département de la Seine ; aux termes d'un arrêté des consuls du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), elle s'exerce aussi dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres du département de Seine-et-Oise.

(2) Ne peuvent pas non plus être élus sénateurs, dans les Colonies, les gouverneurs et les citoyens qui y remplissent des fonctions correspondantes à l'une de celles énumérées dans l'article 21.

(3) Dans cette disposition ne sont pas compris les ingénieurs en chef qui exercent un contrôle dans un rayon très-étendu. Il est évident que c'est dans le département seul où se trouve leur domicile qu'ils seront inéligibles.

(4) Sont également inéligibles les préfets maritimes et, en général, tous les officiers qui ont un commandement dans une circonscription déterminée.

Digitized by Google

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. — Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral (1).

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. — Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

(1) Il ne faut pas donner un sens absolu à ces mots : « *par le* » *même corps électoral* ». Les délégués des Conseils municipaux devront rester les mêmes; mais les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement qui, dans l'intervalle des deux élections, auraient perdu cette qualité, cesseraient par là même d'être des électeurs sénatoriaux; leur droit passerait à leurs remplaçants qui, par conséquent, prendraient seuls part à la nouvelle élection.

Digitized by Google

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal (1), il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date (2).

Art. 24. — L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves (3).

Art. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875 (4), le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des Députés (5).

(1) Les sénateurs des départements et des Colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les 3 ans (art. 6 de la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.)

(2) Les élections partielles ainsi faites ne donneront aux élus d'autres droits que ceux de leurs prédécesseurs, c'est-à-dire qu'ils ne seront sénateurs que pour le complément de la période pendant laquelle les sénateurs remplacés avaient le droit de siéger.

(3) Cette disposition est reproduite dans l'article 5 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat.

— Voir la liste des 75 sénateurs élus par l'Assemblée nationale. (Page 79, *Annexe* n° 4.)

(4) *Article 7 de la loi du 24 février* 1875. « Les sénateurs élus » par l'Assemblée sont inamovibles. En cas de vacance par décès, » démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu » au remplacement par le Sénat lui-même. »

(5) L'indemnité des députés est fixée à 9,000 fr. par an. Elle est

Digitized by Google

Art. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité (1) et d'incapacité (2);

réglée par l'art. 17 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés qui vise les art. 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849. (Voir page 33, note 1.)

(1) Nul ne peut être sénateur, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques (art. 3 de la loi du 24 février 1875).

(2) Les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la loi sur les élections des députés n'a pas dérogé devant continuer à être appliquées (art. 22 de la loi du 30 novembre 1875), les cas d'indignité et d'incapacité sont encore actuellement réglés par l'article 79 de la loi du 15 mars 1849, et les articles 15 et 16 du décret organique, du 2 février 1852.

Aux termes de l'article 79 de la loi du 15 mars 1849, ne peuvent être élus représentants du peuple :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ;

2° Les individus privés du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité par les tribunaux jugeant correctionnellement ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par suite de l'admission des circonstances atténuantes, à moins qu'il ne s'agisse de condamnés en matière politique, ou pour coups et blessures;

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, attentat aux mœurs, etc.;

5° Les individus condamnés pour vente ou débit de boissons falsifiées, tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, usage de faux poids ou de fausses mesures ;

6° Les condamnés pour délit d'usure, adultère et accusés contumax;

7° Les interdits, les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire, les faillis non réhabilités.

Tout en donnant une nouvelle consécration aux cas d'incapacité

Digitized by Google

2° Aux délits, poursuites et pénalités (1);

3° Aux formalités de l'élection en tout ce qui ne se-

énoncées dans l'article 79 précité, le décret organique du 2 février 1852, ajoute les cas d'indignités et d'incapacité suivants :

(Art. 15). « Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

— Les individus condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, attaque contre les droits de la famille et contre le principe de la propriété.

— Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour fraudes en matière électorale;

— Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

— Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

— Les condamnés à trois mois de prison au moins pour avoir volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, lettres de change, effets de commerce et de banque;

— Les condamnés pour loteries ou jeux de hasard prohibés ;

— Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

— Les individus condamnés à l'emprisonnement pour fraudes ou manœuvres tendant à échapper aux obligations imposées par la loi militaire et le recrutement de l'armée. »

(Art. 16). « Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale, *pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.*

(1) Les dispositions pénales actuellement applicables en matière électorale sont inscrites dans les art. 31 à 51 du décret organique du 2 février 1852, combinés avec les art. 109 et 112 du Code pénal.

Digitized by Google

rait pas contraire aux dispositions de la présente loi (1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la sépa-

(1) Les formalités à remplir pour les élections sénatoriales sont régies par les art. 56 de la loi du 15 mars 1849; 3 du décret organique du 2 février 1852; 9 et suivants du décret réglementaire du même jour.

Art. 56 *de la loi du* 15 *mars* 1849 : « Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. »

Art. 3 *du décret organique du* 2 *février* 1852. — « Le scrutin est secret. »

Art. 9 *et suivants du décret réglementaire du* 2 *février* 1852.

Quelques-uns de ces articles ont déjà été cités, page 24, note 3.

Pour compléter cette énumération, nous croyons devoir ajouter les dispositions suivantes du même décret :

« Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. »

« Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. » (Article 10.)

Digitized by Google

ration de l'Assemblée nationale (1) fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'art. 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs (2).

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. — La disposition de l'art. 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets (3), dont les fonctions auront cessé

« Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques. » (Art. 20.)

« Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs. » (Art. 21.)

« Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement..... » (Art. 28.)

« Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public..... » (Art. 31.)

(1) Voir la loi du 30 décembre 1875. (Page 77, *annexe* n° 3.)

(2) Aux termes de l'article 40 de la loi du 24 février 1875, il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera. (Voir page 45, la note n° 4.)

(3) La restriction faite à l'égard des préfets et sous-préfets s'applique, par analogie, au Directeur de l'intérieur dans les colonies dont les fonctions ont été assimilées à celles des Préfets en France.

Digitized by Google

soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16, 27 juillet et 2 août 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

L. BUFFET.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — Relevé des Circonscriptions électorales dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants.

(Loi du 24 décembre 1875.)

En exécution des dispotitions de l'art. 14 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, une loi de 24 décembre suivant divise, en plusieurs circonscriptions électorales, les arrondissements administratifs ci-après, dont la population excède 100,000 habitants et attribue à chacune d'elles, l'élection d'un député, savoir :

Départements.	Arrondissements.	Nombre d'habitants.	Circonscriptions.
Ain.	Bourg.	122,747	2
Aisne.	Laon.	164,782	2
—	Saint-Quentin.	142,731	2
—	Vervins.	117,295	2
Allier.	Montluçon.	123,368	2
—	Moulins.	113,871	2
Alpes-Maritimes.	Nice.	105,360	2
Ardèche.	Largentière.	105,624	2
—	Privas.	125,082	2
—	Tournon.	149,571	2
Aveyron.	Rodez.	108,885	2
—	Villefranche.	103,856	2

Digitized by Google

Départements.	Arrondissements.	Nombre d'habitants.	Circonscriptions.
Bouches-du-Rhône.	Aix.	114,038	2
—	Marseille.	352,466	4
Calvados.	Caen.	126,141	2
Charente.	Angoulême.	134,106	2
Charente-Infér.	Saintes.	103,696	2
Cher.	Bourges.	137,371	2
—	Saint-Amand.	116,795	2
Corrèze.	Brive.	111,459	2
—	Tulle.	129,001	2
Côte-d'Or.	Beaune.	120,228	2
—	Dijon.	144,981	2
Côtes-du-Nord.	Dinan.	117,450	2
—	Guingamp.	124,538	2
—	Lannion.	115,464	2
—	Saint-Brieuc.	176,208	2
Creuse.	Aubusson.	100,493	2
Dordogne.	Bergerac.	111,381	2
—	Périgueux.	112,804	2
—	Sarlat.	108,814	2
Doubs.	Besançon.	109,898	2
Drôme.	Valence.	157,073	2
Eure.	Evreux.	112,178	2
Eure-et-Loir.	Chartres.	110,657	2
Finistère.	Brest.	213,598	3
—	Châteaulin.	106,812	2
—	Morlaix.	141,369	2
—	Quimper.	133,756	2
Gard.	Alais.	119,774	2
—	Nîmes.	159,471	2
Garonne (Haute).	Saint-Gaudens.	131,958	2
—	Toulouse.	203,246	3
Gironde.	Bordeaux.	381,966	4
—	Libourne.	115,901	2

Digitized by Google

Départements.	Arrondissements.	Nombre d'habitants.	Circonscriptions.
HÉRAULT.	Béziers.	152,452	2
—	Montpellier.	177,484	2
ILLE-ET-VILAINE.	Rennes.	150,726	2
—	Saint-Malo.	130,371	2
INDRE.	Châteauroux.	107,181	2
INDRE-ET-LOIRE.	Tours.	168,158	2
ISÈRE.	Grenoble.	220,317	3
—	La Tour du Pin.	127,990	2
—	Vienne.	147,098	2
LANDES.	Dax.	107,798	2
—	Mont-de-Marsan.	108,787	2
LOIR-ET-CHER.	Blois.	137,298	2
LOIRE.	Montbrison.	131,719	2
—	Roanne.	149,975	2
—	Saint-Etienne.	268,917	3
LOIRE (Haute).	Le Puy.	142,747	2
LOIRE-INFÉRIEURE.	Nantes.	272,659	3
—	Saint-Nazaire.	154,640	2
LOIRET.	Orléans.	158,613	2
LOT.	Cahors.	115,067	2
MAINE-ET-LOIRE.	Angers.	162,804	2
—	Cholet.	125,774	2
MANCHE.	Avranches.	106,840	2
—	Coutances.	113,742	2
MARNE.	Reims.	161,248	2
MAYENNE.	Laval.	123,288	2
—	Mayenne.	153,886	2
MEURTHE-ET-MOSELLE.	Nancy.	155,869	2
MORBIHAN.	Lorient.	167,061	2
—	Vannes.	133,524	2
NIÈVRE.	Nevers.	123,687	2
NORD.	Avesnes.	172,335	2

Digitized by Google

Départements.	Arrondissements.	Nombre d'habitants.	Circonscriptions.
Nord.	Cambrai.	195,191	2
—	Douai.	116,180	2
—	Dunkerque.	118,096	2
—	Hazebrouck.	110,283	2
—	Lille.	555,262	6
—	Valenciennes.	180,417	2
Oise.	Beauvais.	123,712	2
Orne.	Domfront.	131,429	2
—	Mortagne.	108,749	2
Pas-de-Calais.	Arras.	173,422	2
—	Béthune.	172,471	2
—	Boulogne.	144,390	2
—	Saint-Omer.	113,352	2
Puy-de-Dôme.	Clermont.	169,110	2
—	Riom.	145,766	2
Pyrénées (Basses).	Pau.	128,327	2
Pyrénées (Hautes).	Tarbes.	106,277	2
Rhône.	Lyon.	513,465	5
—	Villefranche.	171,953	2
Saône (Haute).	Lure.	129,350	2
Saône-et-Loire.	Autun.	117,815	2
—	Châlon-sur-Saône.	144,363	2
—	Charolles.	130,946	2
—	Macon.	119,323	2
Sarthe.	Mamers.	114,898	2
—	Le Mans.	172,133	2
Savoie.	Chambéry.	143,258	2
Seine.	Paris. (1)	1,851,792	20
—	Saint-Denis.	206,906	3
—	Sceaux.	161,362	2

(1) Par exception, il a été attribué 1 député à chacun des 20 arrondissements de Paris.

Digitized by Google

Départements.	Arrondissements.	Nombre d'habitants.	Circonscriptions.
Seine-Inférieure.	Dieppe.	108,454	2
—	Le Hâvre.	202,624	3
—	Rouen.	275,146	3
—	Yvetot.	125,412	2
Seine-et-Oise.	Pontoise.	108,432	2
—	Versailles.	237,671	3
Sèvres (Deux).	Niort.	108,457	2
Somme.	Abbeville.	137,291	2
—	Amiens.	189,746	2
—	Péronne.	107,574	2
Tarn.	Castres.	141,129	2
Tarn-et-Garonne.	Montauban.	101,230	2
Var.	Toulon.	141,127	2
Vendée.	Fontenay-le-Comt.	135,257	2
—	La Roche-sur-Yon.	150,582	2
—	Les Sables-d'Olon.	115,607	2
Vienne.	Poitiers.	114,454	2
Vienne (Haute).	Limoges.	153,157	2
Yonne.	Auxerre.	116,427	2

RÉSUMÉ :

Sur les 362 arrondissements administratifs, qui existent en France,

126, comptant plus de 100,000 habitants, nommeront . 290 Députés.

Les 236 autres, dont la population est inférieure à ce chiffre, n'éliront qu'un député, soit. 236 —

En ajoutant, pour l'Algérie. 3 —

Et pour les Colonies. 4 —

Le chiffre total des Députés sera de. 533 Députés.

L'Assemblée nationale, que la Chambre des Députés doit remplacer, comptait 738 membres.

Digitized by Google

II. — Résolution de l'Assemblée relative à la date de sa prorogation.

30 décembre 1875.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 2. — L'assemblée nationale se prorogera à partir du moment où elle aura épuisé son ordre du jour, *jusqu'au* 8 *mars* 1876, jour où le Sénat et la Chambre des députés se réuniront.

Art. 3. — Une commission de 25 membres de l'assemblée, nommée au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, remplira, avec les membres du bureau, pendant la durée de la prorogation, les obligations qui lui sont déférées par l'article 32 de la constitution de 1848 et par les autres lois spéciales....

Art. 4. — Les pouvoirs du bureau sont prorogés jusqu'au 8 mars 1876.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 décembre 1875.

Le Président

Signé Duc D'Audiffret-Pasquier.

Digitized by Google

III. — Loi relative à la date de l'élection des Sénateurs et des députés, et à la séparation de l'Assemblée nationale.

30 décembre 1875.

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les conseils municipaux se réuniront le dimanche 16 janvier 1876, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat, conformément aux articles 2 et suivants de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs.

Le décret de convocation déterminera la durée du scrutin.

Les conseils municipaux qui ne se réuniraient pas en nombre suffisant pour délibérer seront convoqués par le maire à une seconde et, s'il y a lieu, à une troisième réunion, conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855. Le délai entre chaque convocation et le jour de la réunion est réduit à un jour franc.

Art. 2. — Les colléges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront au chef-lieu de chaque département le dimanche 30 janvier 1876.

Art. 3. — Les colléges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le 20 février 1876 sur la convocation qui sera faite par un décret du Président de la République conformément à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. — Dans les quatre colonies qui nomment un séna-

Digitized by Google

teur et un député, les élections auront lieu de la manière suivante :

Les conseils municipaux se réuniront le troisième dimanche après la promulgation de la présente loi dans la colonie, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du sénat.

Les colléges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront au chef-lieu de la colonie le deuxième dimanche qui suivra celui où les délégués municipaux auront été nommés.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial et ceux du conseil local de Pondichéry se réuniront au chef-lieu le cinquième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi dans la colonie.

Les membres des conseils locaux des dépendances se réuniront au chef-lieu de chaque établissement le même jour.

Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs combinées avec celles de l'article 32 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les colléges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le troisième dimanche qui suivra l'élection du sénateur dans chaque colonie.

Art. 5. — Le Sénat et la Chambre des députés se réuniront à Versailles, *le mercredi* 8 *mars* 1876.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prendront fin le jour de cette réunion.

Délibéré en séance publique, à Versailles le 30 décembre 1875.

Le Président

Signé : Duc D'Audiffret-Pasquier.

Digitized by Google

IV. — Liste des 75 Sénateurs inamovibles élus par l'Assemblée nationale.

(Insérée au *Journal officiel* du 29 décembre 1875.)

Il résulte du procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale des 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 décembre 1875 que, dans ces séances, l'Assemblée a procédé à l'élection de 75 Sénateurs, en exécution des articles 1er et 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 et de l'article 24 de la loi organique du 2 août 1875.

Ont été élus :

Messieurs les députés des départements indiqués ci-après :

Adam (Edmond).	Seine.
Audiffret-Pasquier (duc d').	Orne.
Aurelle de Paladines (général d').	Allier.
Barthélemy-Saint-Hilaire.	Seine-et-Oise.
Baze.	Lot-et-Garonne.
Bérenger.	Drôme.
Bertauld.	Calvados.
Billot (général)	Corrèze.
Calmon.	Seine-et-Oise.
Carnot père.	Seine-et-Oise.
Casimir Périer.	Aube.

Digitized by Google

Cazot.	Gard.
Chabron (général de).	Haute-Loire.
Chadois (colonel de).	Dordogne.
Changarnier (général).	Somme.
Chanzy (général).	Ardennes.
Chareton (général).	Drôme.
Cissey (général de).	Ille-et-Vilaine.
Corbon.	Seine.
Cordier.	Seine-Inférieure.
Corne.	Nord.
Cornulier Lucinière (comte de).	Loire-Inférieure.
Crémieux.	Alger.
Denormandie.	Seine.
Douhet (comte de)	Puy-de-Dôme.
Duclerc.	Basses-Pyrénées.
Dumon.	Gers.
Dupanloup (Mgr) évêque d'Orléans.	Loiret.
Foubert.	Manche.
Fourcand.	Gironde
Fourichon (vice-amiral).	Dordogne.
Franclieu (marquis de).	Hautes-Pyrénées.
Frébault (général).	Seine.
Gaulthier de Rumilly.	Somme.
Gouin.	Indre-et-Loire.
Humbert.	Haute-Garonne.
Jaurès (vice-amiral).	Tarn.
Kolb-Bernard.	Nord.
Krantz.	Seine.
Laboulaye.	Seine.
Lafayette (Oscar de).	Seine-et-Marne.
Lanfrey.	Bouches-du-Rhône.
La Rochette (de). (1)	Loire-Inférieure.
Lasteyrie (Jules de).	Seine-et-Marne.

(1) Décédé le 20 janvier 1876.

Digitized by Google

Laurent-Pichat.	Seine.
Lavergne (Léonce de).	Creuse.
Lepetit.	Vienne.
Le Royer.	Rhône.
Littré.	Seine.
Lorgeril (vicomte de).	Côtes-du-Nord.
Luro.	Gers.
Magnin.	Côte-d'Or.
Maleville (marquis de)	Dordogne.
Maleville (Léon de).	Tarn-et-Garonne.
Martel.	Pas-de-Calais.
Montaignac (contre-amiral de).	Allier.
Morin (Paul).	Seine.
Pajot.	Nord.
Picard (Ernest).	Meuse.
Pothuau (vice-amiral).	Seine.
Rampont.	Yonne.
Roger du Nord (comte).	Nord.
Saisy (Hervé de).	Côtes-du-Nord.
Schérer.	Seine-et-Oise.
Scheurer Kestner.	Seine.
Schœlcher.	Martinique.
Simon (Jules).	Marne.
Testelin.	Nord.
Théry.	Nord.
Tocqueville (comte de).	Manche.
Tréville (comte de).	Aude.
Tribert.	Deux-Sèvres.
Valazé (général Letellier).	Seine-Inférieure.
Wallon.	Nord.
Wolowski.	Seine.

Digitized by Google

V. — Tableau du nombre de Sénateurs à élire par chaque département et colonie.

(Art. 2 de la loi du 24 février 1875.)

Ain.	2	Sénateurs.
Aisne.	3	—
Allier.	3	—
Alpes (Basses).	2	—
Alpes (Hautes).	2	—
Alpes-Maritimes.	2	—
Ardèche.	2	—
Ardennes.	2	—
Ariège.	2	—
Aube.	2	—
Aude.	2	—
Aveyron.	3	—
Bouches-du-Rhône.	3	—
Calvados.	3	—
Cantal.	2	—
Charente.	2	—
Charente-Inférieure.	3	—
Cher.	2	—
Corrèze.	2	—
Corse.	2	—
Côte-d'Or.	2	—
Côtes-du-Nord.	4	—
A reporter...	52	

Digitized by Google

Report....	52	
CREUSE.	2	—
DORDOGNE.	3	—
DOUBS.	2	—
DRÔME.	2	—
EURE.	2	—
EURE-ET-LOIR.	2	—
FINISTÈRE.	4	—
GARD.	3	—
GARONNE (Haute).	3	—
GERS.	2	—
GIRONDE.	4	—
HÉRAULT.	3	—
ILLE-ET-VILAINE.	3	—
INDRE.	2	—
INDRE-ET-LOIRE.	2	—
ISÈRE.	3	—
JURA.	2	—
LANDES.	2	—
LOIR-ET-CHER.	2	—
LOIRE.	3	—
LOIRE (Haute).	2	—
LOIRE-INFÉRIEURE.	3	—
LOIRET.	2	—
LOT.	2	—
LOT-ET-GARONNE.	2	—
LOZÈRE.	2	—
MAINE-ET-LOIRE.	3	—
MANCHE.	3	—
MARNE.	2	—
MARNE (Haute).	2	—
MAYENNE.	2	—
MEURTHE-ET-MOSELLE.	2	—
A reporter...	130	

Digitized by Google

Report	130	
Meuse.	2	—
Morbihan.	3	—
Nièvre.	2	—
Nord.	5	—
Oise.	3	—
Orne.	3	—
Pas-de-Calais.	4	—
Puy-de-Dôme.	3	—
Pyrénées (Basses).	3	—
Pyrénées (Hautes).	2	—
Pyrénées-Orientales.	2	—
Rhin (Haut). Territoire de Belfort.	1	—
Rhône.	4	—
Saône (Haute).	2	—
Saône-et-Loire.	3	—
Sarthe.	3	—
Savoie.	2	—
Savoie (Haute).	2	—
Seine.	5	—
Seine-Inférieure.	4	—
Seine-et-Marne.	2	—
Seine-et-Oise.	3	—
Sèvres (Deux).	2	—
Somme.	3	—
Tarn.	2	—
Tarn-et-Garonne.	2	—
Var.	2	—
Vaucluse.	2	—
Vendée.	3	—
Vienne.	2	—
Vienne (Haute).	2	—
Vosges.	3	—
A reporter...	216	

Digitized by Google

	Report....	216	
Yonne.		2	—
Algérie.	Alger.	1	—
	Oran.	1	—
	Constantine.	1	—
Colonies.	La Martinique.	1	—
	La Guadeloupe.	1	—
	La Réunion.	1	—
	Inde française.	1	—
	Total. . .	225	

Digitized by Google

VI. — Décret relatif à la convocation des Conseils municipaux, à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection des Sénateurs.

3 janvier 1876.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 30 décembre 1875, qui fixe l'époque à laquelle les Conseils municipaux se réuniront à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat :

Décrète :

Art. 1er. Les Conseils municipaux sont convoqués pour le dimanche, 16 janvier 1876, à l'effet d'élire, conformément à la loi du 2 août 1875, leurs délégués pour l'élection du Sénat.

Les Conseils municipaux éliront, dans la même séance, un suppléant chargé de remplacer le délégué, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Dans les communes où il existe une commission municipale, l'ancien Conseil municipal est convoqué pour le même jour, 16 janvier 1876 (1).

Art. 3. — L'heure de la réunion sera fixé par un arrêté préfectoral.

(1) Dans les communes où l'administration ne pourrait parvenir à constituer un conseil municipal, par suite du refus des électeurs de se présenter au scrutin, il ne serait pas nommé de délégués. (*Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 5 janvier 1876.*

Digitized by Google

Le maire notifiera par écrit cet arrêté à chacun des Conseillers, en indiquant le lieu de la réunion.

Art. 4. — Le maire, après avoir donné lecture des lois et décrets applicables à l'élection des délégués et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, recueillera les bulletins des Conseillers présents. Si tous les membres sont présents, ou si les absents se sont fait excuser, on procédera immédiatement au dépouillement. Dans le cas contraire, le dépouillement ne commencera qu'une heure après l'ouverture de la séance.

On procédera ensuite aux deuxième et troisième tours, s'il y a lieu, ainsi qu'à l'élection du suppléant. Le dépouillement de ces scrutins suivra immédiatement le dépôt des votes.

Art. 5. — Si la majorité des membres en exercice ne se rendait pas à la séance du 16, le maire convoquerait, le jour même, le Conseil pour le mardi 18, et si, à cette deuxième réunion, le nombre des membres présents était encore insuffisant, une troisième convocation serait faite, le même jour, pour le jeudi 20. A cette dernière séance, l'élection pourrait avoir lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, quel que fût le nombre des membres présents (1).

Fait à Paris, le 3 janvier 1876.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

(1) Cet article a été ainsi modifié par un décret en date du 14 janvier 1876.

« Si la majorité des membres (comme ci-dessus).

« Toutefois dans les départements où l'état des communications » rendrait la deuxième et la troisième convocation des Conseillers » municipaux impossibles, au terme fixé par le paragraphe ci-» dessus, ces convocations seraient faites pour des termes plus » éloignés. »

Digitized by Google

VII. — Décret déterminant le mode de taxation de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des Conseils municipaux pour l'élection des Sénateurs.

26 décembre 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 17 de la loi du 2 août 1875,

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins, est fixée à 2 fr. 50 cent. par myriamètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

Art. 2. — L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres sont comptées pour 1 myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres, pour 1 demi-myriamètre.

Il n'y a lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteint pas 3 kilomètres.

Art. 3. — La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu du département.

Digitized by Google

Art. 4. — Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances dressé par le préfet, en conformité de l'article 93 du décret du 18 juin 1811. Des copies de ce tableau seront déposées au secrétariat général de la préfecture et sur la table du bureau électoral.

. . . . . .

. . . . . .

Fait à Paris le 26 décembre 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Digitized by Google

VIII. — Décret déterminant les indemnités de déplacement à allouer aux délégués des Conseils municipaux, pour l'élection des Sénateurs aux Colonies.

4 Janvier 1876.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,
Vu l'article 17 de la loi du 2 août 1875,
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

Art 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée, par chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, tant en allant qu'en revenant, savoir :

Par mer, à 8 francs par myriamètre;

Par terre, à 5 francs par myriamètre.

Art. 2. — L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres seront comptées pour 1 myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour 1 demi-myriamètre.

Il n'y aura lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteindra pas 3 kilomètres.

Art. 3. — La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu de la colonie.

Art. 4. — Le décompte se fera d'après un tableau officiel des distances, approuvé par le Gouverneur en conseil privé.

Des copies de ce tableau seront déposées à la direction de l'Intérieur et sur la table du bureau électoral.

Fait à Paris, le 4 janvier 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVERTISSEMENT. I

Loi du 20 novembre 1873, qui confie le Pouvoir exécutif, pour sept ans, à M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta. 1

Loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des Pouvoirs publics. 3

Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des Pouvoirs publics. 11

Loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des Députés. 20

Loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat. 39

Loi organique du 2 août 1875, sur les élections des Sénateurs. 48

ANNEXES.

I. Relevé des circonscriptions électorales, dans les arrondissements dont la population excède 100,000 habitants. 71

Digitized by Google

II. Résolution de l'Assemblée Nationale, relative à la date de sa prorogation. 76

III. Loi du 30 décembre 1875, relative à la date de l'élection des Sénateurs et des Députés, et à la séparation de l'Assemblée Nationale. 77

IV. Liste des 75 Sénateurs inamovibles élus par l'Assemblée Nationale. 79

V. Tableau du nombre des Sénateurs à élire par chaque département et colonie. 82

VI. Décret du 3 janvier 1876, relatif à la convocation des Conseils municipaux, à l'effet d'élire leurs délégués pour l'élection des Sénateurs. 86

VII. Décret du 26 décembre 1875, déterminant le mode de taxation de l'indemnité de déplacement, allouée aux délégués des Conseils municipaux, pour l'élection des Sénateurs. 88

VIII. Décret du 4 janvier 1876. Id. dans les colonies. 90

Poissy. — Typ. S. Lejay et Cie.

Digitized by Google

JANVIER 1876

—

CATALOGUE

DE LA LIBRAIRIE

ANDRÉ SAGNIER

ÉDITEUR

9, RUE VIVIENNE, 9

PRÈS LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PARIS

COMMISSION — EXPORTATION

NOTA. — Toutes les expéditions de librairie sont faites *franco*, moyennant un supplément de 10 0/0 sur le prix de catalogue, pour la France et tous les pays étrangers faisant partie de l'Union postale, lorsque le catalogue ne porte pas d'indication spéciale.

Notre librairie se charge de la vente exclusive, pour le compte des auteurs ou éditeurs, de tous les ouvrages qui rentrent dans le cadre de ce catalogue (voir p. 29 la table des matières).

Digitized by Google

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

(Décembre 1875)

HONNEUR ET PATRIE, *romans militaires*, par ÉMILE RICHEBOURG. 2e édition, 1 vol. in-18 jésus (*franco* par poste, 3 fr. 50). 3 fr.

MEMENTO DU VOLONTAIRE D'UN AN *pour les examens trimestriels et de fin d'année*, d'après les programmes officiels du Ministère de la Guerre, par A. DUBOIS. Première partie : INFANTERIE. 1 vol. in-18 de 140 pages (*franco* par poste, 1 fr. 25). 1 fr.

Deuxième partie : CAVALERIE, 1 vol. in-18 de 140 pages (*franco* par poste. 1 fr. 25)..... 1 fr.

ESSAI SUR L'ESPRIT MILITAIRE, par le Dr ARNOULD, médecin-major de 1re classe à l'Ecole spéciale militaire de St-Cyr. (*Publication de la Réunion des officiers.*) Broch. in-12.... 50 c.

LES BOIS TAILLIS, *leur attaque et leur défense*, par L METZINGER, capitaine adjudant-major au 35e de ligne. (*Publication de la Réunion des officiers.*) Broch. in-12..... 1 fr.

LE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS DANS LES ÉTATS-MAJORS *en Angleterre et sur le Continent*, extraits d'une conférence du major Brackenbury, par G. DE GAUGLER, ancien officier de chasseurs à pied. (*Publication de la Réunion des officiers.*) Br. in-12..... 50 c.

LA LOI ÉLECTORALE, LE COLLÉGE DE DEPARTEMENT ET LE SCRUTIN DE LISTE, par R. LAMIRAULT, avocat. 1 vol. in-12 (*franco* par poste, 1 fr. 25)..... 1 fr.

HISTOIRE DU SUFFRAGE UNIVERSEL, *depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*, par JULES CLÈRE. 2e édition, 1 vol. in-12..... 2 fr.

UNE ERREUR DE M. THIERS, broch. in-8o..... 1 fr.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA FÉODALITÉ, par HENRI DONIOL, membre correspondant de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). 2e édition, 1 vol. in-8.. 6 fr.

CONFIDENCES D'UN JOURNALISTE (1856-1872), par MAXIME RUDE. 1 vol. in-12..... 3 fr. 50

LES COURTISANES DE L'ANTIQUITÉ, par MARC DE MONTIFAUD. 5e édition, 1 fort vol. in-12 (*franco* par poste, 4 fr.). 3 fr. 50.

LE VÉRIFICATEUR DE L'IMPOT DIRECT, *guide complet du contribuable*, par LOROT, receveur municipal. 1 petit vol. in-8o, avec modèles. formules et tableaux..... 1 fr. 25.

ANNUAIRE DE LA RÉUNION DES OFFICIERS de terre et de mer pour 1876. 1 vol. in-12..... 1 fr.

INSTRUCTION PRATIQUE SUR LE SERVICE DE L'INFANTERIE EN CAMPAGNE. 1 vol. in-32..... 75 c.

HISTOIRE D'UN GRAIN DE BLÉ, par ROBERT-DUTERTRE, 1 vol. in-12..... 2 fr.

LES BATAILLES DE LA MARNE en *novembre et décembre* 1870, par Z. J. PIÉRART, conseiller général de la Seine. Broch. in-8o..... 1 fr.

NOTIONS D'AGRICULTURE *à l'usage des écoles primaires*, par le baron A. DE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM, agriculteur. 2e édition, 1 vol. in-18, cart..... 50 c.

Digitized by Google

VOLONTARIAT D'UN AN

BIBLIOTHÈQUE DU VOLONTARIAT

Questionnaire des examens du volontariat d'un an, *d'après les programmes officiels du Ministère de la Guerre*, par E. Boursin. *Huitième édition*, revue et considérablement augmentée. 1 vol. in-18.... 1 fr.

Le même, franco par la poste..... 1 fr. 25

Programme officiel des examens professionnels du volontariat d'un an, suivi du *Programme des matières obligatoires de l'enseignement primaire* (première partie de l'examen oral), publié par la Préfecture de la Seine. In-12..... 25 c.

Manuel des aspirants au volontariat d'un an, *d'après les programmes officiels et les instructions spéciales du Ministère de la Guerre*, par E. Boursin et H. Sagnier :

Première partie : **Enseignement primaire,** par H. Sagnier. *Cinquième édition.* 1 fort vol. in-12. 3 fr. 50

Deuxième partie : **Agriculture,** par E. Boursin. *Neuvième édition.* 1 vol. in-12..... 2 fr. 25

Troisième partie : **Commerce,** par E. Boursin. *Sixième édition.* 1 fort vol. in-12..... 3 fr. 50

Quatrième partie : **Industrie,** par H. Sagnier. *Troisième édition.* 1 fort. vol. in-12..... 3 fr. 50

Cinquième partie : **Législation du volontariat,** lois, circulaires et décrets ministériels relatifs au volontariat, *formalités à remplir avant et après les examens*, etc., par H. Sagnier. 2e édit. 1 vol. in-12. 1 fr.

Digitized by Google

Memento du volontaire d'un an, *questionnaire des examens trimestriels et de fin d'année*, d'après les programmes officiels du ministère de la Guerre, par A. Dubois :

I. — **Infanterie**, 1 vol. in-18 ..... 1 fr. »
Le même, franco par la poste..... 1 fr. 25
II. — **Cavalerie**, 1 vol. in-18..... 1 fr. »
Le même, franco par la poste .... 1 fr. 25

Programme officiel des examens trimestriels et de fin d'année du volontariat (27 octobre 1873 — 2 et 8 février 1874). — Broch. in-12... 25 c.

Manuel de l'engagé conditionnel d'un an, d'après les programmes ministériels, par L. Imbard, officier au 23e de ligne. 1 vol. in-12, avec figures et cartes ..... 5 fr. »
Le même ouvrage, franco par la poste.... 5 fr. 75

La *Bibliothèque du Volontariat*, commencée en décembre 1872, a obtenu un tel succès, que son éloge serait superflu. A l'heure actuelle, elle est entrée non-seulement dans la bibliothèque des volontaires, mais encore dans celle de tous les établissements d'instruction qui s'occupent de l'enseignement primaire supérieur, c'est-à-dire dans la majeure partie des institutions de Paris et des départements. Seule, elle répond exactement aux programmes d'une façon complète, tout en conservant la concision nécessaire à la préparation d'examens très-complexes.

Manuel du volontaire d'un an dans l'Infanterie, pour les *examens de fin d'année*, par MM. N. Ney et A. de la Villate. 4e édit. 1 fort vol. in-12. 4 fr. »
Le même ouvrage, franco par la poste . . 4 fr. 50

Manuel du volontaire d'un an dans la Cavalerie, pour les *examens de fin d'année*, par MM. de Chalendar et de Breuil. 2e édit. 1 vol. in-12 . . 3 fr. »
Le même ouvrage, franco par la poste . . 3 fr. 50

Digitized by Google

ARMÉE ACTIVE

ET

ARMÉE TERRITORIALE

Questionnaire des examens des candidats aux divers grades d'officier dans **l'armée territoriale** et au grade de sous-lieutenant dans la **réserve de l'armée active,** *d'après les programmes officiels du Ministère de la Guerre,* par A. Dubois :

I. **Infanterie,** 2e édition, revue et corrigée, 1 vol. in-18 de 144 pag ..... 1 fr. »

Le même, franco par la poste ..... 1 fr. 25

II. **Cavalerie, artillerie, train d'artillerie, train des équipages.** 1 vol. in-18 de 144 pag. 1 fr.

Le même, franco par la poste..... 1 fr. 25

Programme officiel des examens des candidats aux grades d'officier dans **l'armée territoriale** et de sous-lieutenant dans la **réserve de l'armée active** (Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Train d'artillerie, Train des équipages). Broch. in-12..... 25 c.

Manuel complet à l'usage des candidats aux grades d'officier d'infanterie dans **l'armée territoriale** et dans **l'armée active,** répondant aux examens du **volontariat d'un an,** rédigé d'après le programme officiel du 26 juin 1874, avec 126 figures intercalées dans le texte, un grand nombre de modèles et trois extraits de la carte de l'état-major, par Alphonse Turlin, ex-chef de bataillon. 2e édition, 1 fort volume in-12 de 700 pages..... 5 fr.

Le même, franco par la poste ..... 6 fr.

Digitized by Google

Manuel des candidats aux divers grades de l'armée territoriale, publié par la *Réunion des Officiers* :

1re partie : **Infanterie.** 5e édition, 1 fort vol. in-12 avec fig. intercalées dans le texte..... 5 fr.
Le même, franco par la poste..... 6 fr.

2e partie : **Cavalerie.** 2e édition, 1 fort vol. in-12, avec figures intercalées dans le texte..... 5 fr.
Le même, franco par la poste..... 6 fr.

3e partie : **Artillerie.** 2e édition, 1 fort vol. in-12, avec figures intercalées dans le texte..... 7 fr.
Le même, franco par la poste..... 8 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNESSE MILITAIRE

COLLECTION DE JOLIS VOLUMES IN-12 A 2 FR.

Destinée aux jeunes gens, aux bibliothèques régimentaires, aux bibliothèques scolaires et communales, etc.

La légende du drapeau français, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Désiré Lacroix, rédacteur du *Moniteur de l'Armée.* 1 vol. in-12. 2 fr.

La Morale militaire en action, par Désiré Lacroix (sous presse).

Histoire militaire de la France, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours, par A. Dubois (en préparation).

Digitized by Google

Loi du 27 juillet 1872 *sur le recrutement de l'armée française*. Broch. in-12..... 25 c.

Loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, *avec notes et commentaires* sur les principales modifications ou innovations apportées dans l'organisation de l'armée française, par H. ROUILLARD et A. BRÉBION. 1 vol. in-12. 1 fr.

La nouvelle France militaire *en 18 régions*, d'après les décrets ministériels des 6 et 10 août 1874. Broch. in-12..... 25 c.

Loi du 24 juillet 1873, relative à *l'organisation générale de l'armée*. Broch. in-12..... 25 c.

Manuel des aspirants aux emplois réservés aux anciens sous-officiers, *d'après les programmes officiels d'examen du Ministère de la Guerre*, par E. BOURSIN et L. POUBELLE. 1 fort vol. in-12, avec carte et nombreuses figures dans le texte... 5 fr.

Programme officiel des emplois réservés aux *anciens sous-officiers* des armées de terre et de mer (Décret du 28 octobre 1874). Broch. in-12. 25 c.

Honneur et patrie, romans militaires, par EMILE RICHEBOURG. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Cet ouvrage est spécialement destiné aux bibliothèques régimentaires, aux bibliothèques communales, etc., etc.

Commentaires sur l'école du soldat, par ED. LEDEUIL. — 1re partie, 1 vol. in-18..... 1 fr.

Catéchisme du soldat, *notions d'histoire et d'art militaires*, par A. CHARPENTIER, ancien officier instructeur à l'école de Saint-Cyr, 1 vol. in-12..... 2 fr.

Le même, franco par la poste..... 2 fr. 25

Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne (publication du Ministère de la guerre). 1 vol. in-32 (1876)..... 75 c.

L'Armée territoriale, journal hebdomadaire publié sous la direction de M. A. CHARPENTIER. Prix d'abonnement : six mois, 6 fr.; un an..... 10 fr.

(Voir, au verso du titre, les dernières publications de la Réunion des Officiers.)

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE NORMALE
DES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES

PUBLIÉE

Sous la direction de MM. A. et H. SAGNIER

Comme son titre l'indique, la *Bibliothèque normale* sera une véritable Encyclopédie, nécessaire aux jeunes gens n'ayant pas achevé les études secondaires classiques, aux femmes et aux jeunes filles, aux hommes d'études désireux de rafraîchir leur mémoire par une lecture attrayante, en un mot, à tous ceux que leur position oblige à savoir et qui n'ont pas le temps de recommencer leur éducation d'après les programmes classiques.

En préparation :

HISTOIRE DE FRANCE, 2 volumes.
GÉOGRAPHIE, 1 volume.
HISTOIRE ANCIENNE, 1 volume.
HISTOIRE DU MOYEN AGE, 1 volume.
HISTOIRE MODERNE, 1 volume.
AGRICULTURE, 1 volume.
COMMERCE, 1 volume.
INDUSTRIE, 1 volume.
ARITHMÉTIQUE. — TENUE DE LIVRES, 1 volume.
GÉOMÉTRIE. — LEVÉ DES PLANS, 1 volume.
PHILOSOPHIE et MORALE, 1 volume.
LÉGISLATION USUELLE, 1 volume.
ÉCONOMIE SOCIALE. — ÉCONOMIE POLITIQUE, 1 vol.
GRAMMAIRE. — LITTÉRATURE GÉNÉRALE, 1 volume.
PHYSIQUE. — CHIMIE. — COSMOGRAPHIE, 1 volume.
HISTOIRE NATURELLE, 1 volume.
ARTS D'AGRÉMENT, 1 volume.
HYGIÈNE, 1 volume.

Chaque volume de la **Bibliothèque normale** aura dix à quinze feuilles d'impression sur beau papier, avec figures dans le texte.

Prix de chaque volume : **3** *fr.* **50**.

Digitized by Google

AGRICULTURE

Journal des Campagnes, dirigé par Ed. Vianne, paraissant tous les samedis, en une feuille de 8 pages in-4° avec de magnifiques gravures. Prix de l'abonnement annuel..... 5 fr.

La Ferme et les Champs, *guide pratique de l'agriculteur*, comprenant : 1° La description, le choix, l'emploi des machines et instruments agricoles, les avantages qu'ils présentent ; — 2° La description des principales races des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine ; — 3° La valeur des engrais de ferme et du commerce ; — 4° Des notions sur les principales cultures, l'emploi des semences, etc., par Ed. Vianne, ingénieur agricole, directeur du *Journal d'agriculture progressive*. 2e édition revue et considérablement augmentée. 1 beau vol. grand in-8°, de 548 pages, orné de 372 figures..... 8 fr.

Notions élémentaires théoriques et pratiques sur les irrigations *appliquées aux terres en culture, aux jardins et aux prairies*, par J. Charpentier de Cossigny. (Ouvrage couronné par la Société des Agriculteurs de France.) 1 fort vol. grand in-8°, avec de nombreuses figures..... 5 fr.

Le même, franco par la poste..... 6 fr. 25

M. Georges Ville et ses engrais chimiques, examen impartial des conférences de Vincennes, par Séverin Leroy, cultivateur. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Hygiène vétérinaire abrégée, par L. Clément. 1 vol. in-12..... 40 c.

Les Semences, par J. Monnier et Cie, cultivateurs-grainiers :

1re Partie. — *Plantes potagères*. 2 beaux volumes grand in-8°, avec figures hors texte. 12 fr.

Les Fleurs de pleine terre, comprenant la description et la culture des fleurs annuelles vivaces et bulbeuses de pleine terre, par Vilmorin-Andrieux

Digitized by Google

et Cᵉ, 3ᵉ édition, illustrée de 1,308 figures, 1 fort vol. in-8° de 1,600 pages, cartonné..... 12 fr.
Le même ouvrage, franco par la poste..... 14 fr.
Reliure très-soignée, dos en maroquin et plats en toile, 1 fr. 75 en plus.

Manuel des halles et marchés en gros, guide pratique de l'approvisionneur et de l'acheteur, par E. THOMAS, 3ᵉ édit. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Les asperges, les fraises, les figues et les framboises, par V.-F. LEBEUF. 5ᵉ édition, 1 vol. in-18..... 1 fr. 50 c.

Les engrais des jardins et des champs, moyens de s'en procurer, d'en fabriquer à discrétion et à bon marché, par LE MÊME. 1 vol. in-18.. 1 fr. 25 c.

Œuvres de Jacques Bujault, accompagnées de notes, par M. GUILLEMOT, professeur d'agriculture du département des Deux-Sèvres. 1 fort vol in-8. 5 fr.

Le même, franco par la poste..... 6 fr.

Culture lucrative de la truffe *par le reboisement,* par JACQUES VALSERRES. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Simples réflexions sur l'enseignement agricole en France, par SÉVERIN LEROY, cultivateur, 1 vol. in-12..... 1 fr.

Pommes de terre, *leur emploi, culture et conservation,* par ED. VIANNE, 1 volume in-12, orné de 31 figures..... 1 fr. 25

Tarif du cubage des bois équarris et ronds évalués en stères et fractions décimales du stère, par J. A. FRANCON, cubeur juré de la ville de Lyon. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Manuel de l'agriculteur du Midi de la France et de l'Algérie, *petite maison rustique méridionale,* par A. CHAILLOT, 4ᵉ édit. 1 volume in-18 avec figures..... 1 fr. 50

L'art de ramener la vie à bon marché, de prévenir les inondations et de créer des richesses incalculables, par le Dʳ HENRI POUPON. 1 volume in-8° ..... 5 fr.

Le bras artificiel agricole, description d'un nou-

Digitized by Google

vel appareil prothétique de force à l'usage des amputés, cultivateurs et manouvriers, par le Dr GRIPOUILLEAU, 1 vol. grand in-8°, avec planches hors texte ..... 4 fr.

Bibliothèque instructive. — **Histoire d'un grain de blé**, par ROBERT-DUTERTRE, 1 vol. in-12... 2 fr.

Principes généraux d'agriculture, par LE MÊME. Broch. in-8°..... 1 fr.

Dictionnaire abrégé des phénomènes de l'atmosphère, *météorologie du cultivateur*, par le même. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Dictionnaire abrégé des animaux utiles et nuisibles à l'économie rurale et domestique, *zoologie du cultivateur*, par le même. 1 vol. in-12.... 1 fr. 25

Etudes sur les terrains agricoles de la Sologne, par F. MASURE. 1 fort vol. gr. in-8°, orné de 7 cartes, gravures et tableaux ..... 12 fr.

De la destruction des insectes nuisibles aux récoltes, par HECQUET D'ORVAL. Broch. in 8°. 1 fr.

La destruction des vers blancs par la jachère, deuxième étude, par LE MÊME. Broch. in-8°.. 80 c.

Plus d'insectes nuisibles à l'agriculture ! Manière infaillible de les détruire sans nuire à la végétation des arbres ou des plantes, par V. GÉRIN. Brochure in-8°..... 1 fr.

Manuel du cultivateur, traité élémentaire d'agriculture pratique à l'usage des écoles, par CAMILLE PLANCHARD. 5e édit. 1 vol. in-12 cart..... 1 fr. 50

Le propriétaire-paysagiste, *manuel d'horticulture, d'arboriculture*, d'ornementation des parcs, jardins, etc., par ISAAC MABILLE. 1 fort volume in-12, orné de 175 figures, relié..... 6 fr.

L'octroi et le vinage, par ROMUALD DEJERNON. 1 volume in-12..... 1 fr. 25

Causeries agricoles d'un vieux cultivateur, par F. LAUJORROIS :

Tome Ier. — *Culture et machines.* 1 v. in-12. 1 fr. 25

Digitized by Google

Tome II. — *Animaux, laiterie, œnologie et recettes ménagères.* 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

Guide théorique et pratique des cultivateurs, par T. Robin. 1 vol. in-8° de 320 pages..... 3 fr.

Conseils pratiques sur l'arboriculture fruitière, par Journiac. 1 vol. in-12, avec figures..... 3 fr.

L'étable, *nouveau traité de zootechnie agricole,* par F.-R. de La Tréhonnais. 1 fort volume in-12 avec figures..... 5 fr.

Lard et jambon, *manuel de la porcherie,* par le même. 1 vol. in-12..... 2 fr. 50

Pratique avec science, *histoire du progrès agricole en Angleterre* au xix° siècle, par le même. 1 volume in-12..... 3 fr.

L'Algérie en 1871, par le même. Broch. in-8°. 1 fr.

L'écrevisse, *mœurs, reproduction, éducation,* par P. Carbonnier. 1 vol. in-12..... 2 fr.

La bonne ménagère agricole, livre de lecture à l'usage des écoles, par L.-E. Bérillon. 4e édition, 1 vol. in-12, cart..... 1 fr. 25

Simples notions sur l'achat et l'emploi des engrais commerciaux, par Ad. Bobierre, 1 vol. in-12 avec tableaux..... 2 fr.

Leçons de chimie agricole, par le même. 2e édit. 1 vol. in-8°..... 6 fr.

La Campagne, *paysages et paysans,* par E. Noel. 1 vol. grand in-8°..... 3 fr. 50

Guide pratique du fabricant de sucre, par N. Basset. 2 vol. in-8° (1865)..... 20 fr.

L'horticulteur gastronome. — *Bons légumes et bons fruits,* par V.-F. Lebeuf. 1 vol. in-18.... 1 fr. 50

Arbres fruitiers. — **Culture et taille rationnelles** des poiriers, pommiers, pruniers, cerisiers, par le même. 1 vol. in-12, avec 60 fig..... 2 fr. 50

Culture des champignons de couche et de bois et de la truffe, par le même. 1 vol. in-12..... 1 fr. 50

Digitized by Google

Du travail des boissons, ce qui est permis ou défendu dans leur manipulation, par LE MÊME. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Recueil d'analyses chimiques à l'usage de l'agriculture moderne, par EMILE GUEYMARD. 1 volume in-8°..... 5 fr.

Bulletin de l'Institut agricole de l'Etat (Belgique) fondé à Gembloux. Tome Ier (1860-1867). 1 volume in-8°..... 5 fr.

Les conifères, monographie raisonnée de la collection des conifères, par AD. SÉNÉCLAUZE. 1 volume in-8°..... 5 fr.

Traité d'épalements métriques, par L. DUEZ. Broch. in-8°..... 1 fr.

Le vigneron provençal, *ampélographie méridionale,* cépages provençaux et autres, par ANDRÉ PELLICOT. 1 vol. in-12..... 3 fr. 50

Le bien-être de l'ouvrier, par l'abbé TOUNISSOUX, 1 vol. in-12..... 3 fr.

La villageoise à Paris, par LE MÊME. 1 volume in-12..... 2 fr.

L'amour du clinquant, par LE MÊME. 1 volume in-12..... 2 fr.

Etudes d'économie rurale. — *La Néerlande,* par E. DE LAVELEYE. 1 vol. in-12..... 3 fr. 50

Etudes d'économie rurale. — *La Lombardie et la Suisse,* par E. DE LAVELEYE. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Les générations spontanées, par E. NOEL. Broch. in-8°..... 50 c.

Le jardinier des salons, par YSABEAU. 1 volume in-18..... 1 fr.

Le jardinier de tout le monde, par LE MÊME. 1 fort vol. in-12..... 4 fr. 50

Le jardinier des appartements, *des fenêtres et des petits jardins,* par MAURICE CRISTAL. 1 vol. in-12. 2 fr.

La Ferme et le Jardin, traité d'agriculture, d'horticulture et de viticulture. 1 vol. grand in-8..... 5 fr.

Digitized by Google

La culture productive *dans le centre de la France*, par MM. FAVRET et VIANNE, 1 vol. in-8°..... 2 fr.

Les meilleurs fruits, *culture et soins qu'ils réclament*, par P. DE MORTILLET :

Tome Ier. *Le Pêcher*, 1 vol. in-8° de 440 pages, orné de 246 fig..... 8 fr.

Tome II. *Le Cerisier*, 1 vol. in-8° de 368 pages, orné de 149 fig..... 7 fr.

Tome III. *Le Poirier*, 1 vol. in-8° de 512 pages, orné de 57 fig..... 9 fr.

L'épiphytie actuelle, lettres à M. BARRAL sur trois plantes martyrisées par l'homme et guéries par elles-mêmes, par LE ROY MABILLE. 1 vol. in-8. 2 fr.

Les causeries d'un maire avec ses administrés, *en vue de former une association agricole et industrielle entre tous les habitants d'une commune*, par L. LECLAIRE. 1 vol. in-4°..... 5 fr.

Agriculture élémentaire, théorique et pratique, à l'usage des écoles primaires, par A. LAGRUE. 1 vol. in-12..... 1 fr.

La vigne en France, et spécialement dans le Sud-Ouest, par ROMUALD DEJERNON. 1 vol. in-8°.. 5 fr.

De la vigne et de ses produits, par le Dr ARTHAUD. 1 vol. in-8°..... 5 fr.

L'agriculture progressive, choix de notions pratiques et d'expériences agricoles, par PIERRE VIDAL. 1 vol. in-12..... 1 fr. 75

De l'inoculation du bétail pour prévenir la pleuro-pneumonie exsudative des bêtes à cornes, par le Dr J.-M. DE SAIVE. 1 vol. in-8°..... 2 fr. 50

L'agriculture dans la Campine, par P. JOIGNEAUX. 1 vol. in-12..... 2 fr. 25

Traité populaire des denrées alimentaires et de l'alimentation, par J. SQUILLIER. 1 volume in-12..... 3 fr.

Falsifications des principales substances médicamenteuses et alimentaires, par NORBERT GILLE. 1 vol. in-12..... 3 fr.

Digitized by Google

Manuel populaire sur les soins à donner aux **chevaux, ânes et mulets** employés au travail dans les champs ou dans l'industrie, par MODESTE FŒLEN. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

Manuel populaire sur les soins à donner aux animaux appartenant aux races **bovine, ovine** et **porcine**, par E. VAN BERCHEM. 1 vol. in-12. 1 fr. 25

Un bouquet de fleurs, leçons élémentaires de botanique à l'usage des enfants et des jeunes filles, par Mme FANNY FAGUET. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

La clé des fumures, *guide de l'agriculteur dans le choix, l'achat et l'emploi des engrais*, par A. ABADIE. 1 vol. in-8° (1875)..... 1 fr.

Essai sur le régime des eaux navigables et non navigables, par ADOLPHE CHAUVEAU. 1 vol. in-8..... 2 fr.

Le blé et le pain. — *Liberté de la boulangerie*, par J.-A. BARRAL. 1 fort. vol. in-12 de 750 p. 7 fr. 50

Étude sur le morcellement de la propriété, par L.-CH. BONNE. 1 vol. in-18..... 1 fr.

Annuaire des engrais et des amendements, pour les années 1860 à 1865, par F. ROHART. 6 vol. in-18, chaque..... 3 fr.

Recueil des procédés de jaugeage, depuis le volume d'une source jusqu'à celui de tous les cours d'eau, par EMILE GUEYMARD. Broch. in-8... 2 fr. 50

Le draineur, indicateur des améliorations agricoles, publié sous la direction d'ED. VIANNE, années 1856 et 1857. 2 forts vol. gr. in-8, avec nombreuses fig. 10 fr.

Le *Draineur* renferme les instructions les plus complètes sur la théorie et la pratique du drainage.

otions d'agriculture *à l'usage des écoles primaires*, par le Baron A. DE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM, agriculteur. 2e édition, 1 vol. in-18, cart..... 50 c.

La revue agricole illustrée, *guide du châtelain*, par A. LEROY. 1 vol. in-4..... 5 fr.

Annuaire des propriétaires horticulteurs et des jardiniers, tableau synoptique et chronologique

Digitized by Google

des travaux à exécuter dans les jardins, par ISAAC MABILLE..... 60 c.

Nouvelle organisation de l'instruction primaire, *comprenant l'enseignement agricole*, par ISNARD DE BELLEY. Broch. in-8..... 1 fr. 50

Cours d'agriculture *théorique et pratique*, à l'usage des écoles primaires et des plus simples cultivateurs, par EMILE JAMET. 1 vol. in-12 de 400 pages. 3 fr. 50

La cherté des vivres, ses causes, son influence sur le revenu et le salaire, par JULES FANTY. Broch. in-8°..... 1 fr.

La maladie de la vigne expliquée par la théorie sur la taille et l'ébourgeonnement, par LE ROY MABILLE. Broch. in-8°..... 1 fr. 25

La pomme de terre régénérée par la maturité, par LE ROY MABILLE. Broch. in-8°..... 1 fr.

La vigne guérie par elle-même, par LE ROY MABILLE. Broch. in-8°..... 1 fr.

La maladie de la pomme de terre comparée à celle de la betterave, du ver à soie, du poirier et de la vigne, par LE ROY MABILLE. Broch. in-8°. 75 c.

Petite bibliothèque économique et rurale, ou *la science agricole mise à la portée de tout le monde* :

Petite méthode d'éducation des vers à soie. In-8. de 32 pages..... 50 c.

Maladie de la vigne. In-18 de 36 pages... 25 c.

Instruction sur la culture du mûrier. In-18 de 36 pages..... 25 c.

Culture et conservation des pommes de terre. In-18 de 36 pages..... 25 c.

Culture du jardin fruitier et du verger. 1 petit vol. in-18..... 75 c.

Conseils sur les semis de graines de légumes, par M. Léon DE LAMBERTYE. 1 vol..... 50 c.

Les lois de l'arboriculture fruitière : 1° Du pincement, par M. VILLERMOZ ; 2° Opérations d'été, par M. VERRIER ; 3° Code de la taille, par M. LAUJOULET. Br. in-18..... 25 c.

Digitized by Google

NOTA. — *En dehors des ouvrages de fonds portés au présent catalogue, la librairie* ANDRÉ SAGNIER *possède un assortiment considérable d'ouvrages agricoles et horticoles édités par d'autres librairies, et notamment les suivants :*

Les races bovines *au Concours universel agricole de* 1856, — études zootechniques, par ordre du Ministre de l'agriculture, par E. BAUDEMENT; 2 vol. in-folio, l'un de texte, l'autre formant un magnifique album de 87 planches en taille douce, sur les dessins de ROSA BONHEUR, TROYON, ISIDORE BONHEUR, EM. VAN MARK, BARYE, VILLEMIL et MELIN; reliés en demi-chagrin,..... 120 fr.

Bibliothèque agricole et horticole de la *Maison Rustique*, 51 vol. in-12. Prix de chaque vol. 3 fr. 50

Bibliothèque de l'Enseignement primaire agricole. — Collection d'ouvrages à l'usage des écoles primaires et des cours d'adultes.

Bibliothèque du Cultivateur, collection de 42 volumes in-12. Prix de chacun..... 1 fr. 25

Bibliothèque du Jardinier, 19 volumes in-12. Prix de chacun..... 1 fr. 25

Cours élémentaire d'agriculture, par GIRARDIN et DU BREUIL. 2 forts vol. in-12 ornés de 842 fig. 16 f.

Encyclopédie pratique de l'agriculteur, par L. MOLL et E. GAYOT. 13 volumes in-8, ornés de nombreuses figures. Prix de chaque volume.... 7 fr.

La maison rustique du XIXe siècle, publiée sous la direction de MM. BAILLY, BIXIO et MALPEYRE; 5 volmues grand in-8 à 2 colonnes..... 39 fr. 50
Prix de chaque vol., pris séparément..... 9 fr.

Le livre de la ferme et des maisons de campagne, publié sous la direction de M. P. JOIGNEAUX; 2 forts volumes grand in-8, avec figures... 32 fr.
Le même en percaline, 36 fr.; en demi-chagrin. 40 fr.

Digitized by Google

LÉGISLATION USUELLE

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

Elections municipales (loi du 11 juillet 1874). — **Petit manuel électoral,** contenant le texte de la loi, avec commentaires et notes sur les dispositions de cette loi et sur celles des lois antérieures restées en vigueur, par LÉON COHN, avocat, ancien secrétaire du ministre de l'instruction publique, et LUCIEN PASQUIER, avocat, docteur en droit. *Deuxième édition* (1876), revue et corrigée. 1 vol. in-18..... 60 c.

Elections législatives (loi du 30 novembre 1875). — **Code manuel électoral,** contenant le texte de la loi, avec commentaires et notes, par LÉON COHN et LUCIEN PASQUIER. 1 vol. in-18 (1876)..... 60 c.

Elections sénatoriales (loi organique du 2 août 1875). — **Guide de l'électeur au Sénat,** contenant le texte de la loi, avec notes et commentaires, par LÉON COHN et LUCIEN PASQUIER. 1 vol. in-18 (1876). 60 c.

NOTA. — Ces trois petits livres forment une véritable encyclopédie du droit électoral actuel, indispensable à tous les électeurs et à tous les éligibles.

Recueil des lois organiques et constitutionnelles *de la République française* (20 novembre 1873, — 25 février 1875, — 16 juillet 1875, — 2 août 1875, — 30 novembre 1875), avec notes explicatives, par H. ROUILLARD. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Petit guide électoral, par L. BARD, avocat et E. BOURSIN, publiciste. 1 vol. in-18..... 50 c.

Code manuel des conseillers municipaux, contenant l'exposé de la législation usuelle et les solutions pratiques qui peuvent intéresser les communes, par AMBROISE RENDU, docteur en droit, avocat à la cour de Paris. 1 vol. in-18..... 60 c.

Loi du 27 juillet 1872 *sur le recrutement de l'armée.* Br. in-12..... 25 c.

Loi du 24 juillet 1873, *relative à l'organisation générale de l'armée française.* Broch. in-12..... 25 c.

Digitized by Google

Loi du 13 mars 1875 *sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée française,* avec notes et commentaires, par H. ROUILLARD et A. BRÉBION. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Législation du volontariat, loi, circulaires et décrets ministériels, formalités légales à remplir avant et après les examens. (Voir page 3.)

Code formulaire des élections municipales, d'après la loi du 7 juillet 1874, par A. BOST. *Cinquième édition,* entièrement refondue. 1 vol. in-8°... 3 fr.

Veillées d'un vieux répartiteur de campagne. — **Petit code rural des contributions directes,** à l'usage des autorités municipales, répartiteurs, secrétaires de mairie et contribuables, par MM. DESLIGNIÈRES et LAMBERT. 6e édit. 1 vol. in-12..... 1 fr. 50

Le même, élégamment relié en percaline ..... 2 fr.

A. B. C. des contributions directes. Moyens de se rendre compte de ses impositions, d'en vérifier l'exactitude et d'obtenir des dégrèvements, s'il y a lieu, par D. MILLET. 1 vol. in-8..... 1 fr. 25

Le vérificateur de l'impôt direct, guide complet du contribuable, avec modèles et formules, nomenclature des professions patentées, etc., par LOROT, receveur municipal. 1 petit vol. in-8°..... 1 fr. 25

Des centimes additionnels au principal des contributions directes, exposé simple et pratique des impôts extraordinaires, par LE MÊME. Brochure in-8..... 50 c.

Entretiens familiers sur le droit usuel. — **Petit code du voyageur en chemin de fer,** par H. DESLIGNIÈRES. 2e édition. 1 vol in-12 élégamment relié en percaline ..... 1 fr.

L'impôt sur le revenu en Angleterre, par D. MILLET. Brochure in-8..... 50 c.

Le secrétaire français *et nouveau guide en affaires,* par P. DAVIN. 3e édit. 1 vol. in-12..... 2 fr.

Les jeux et paris *(Jeux de bourse — Courses de chevaux — Maisons de jeu — Loteries)* **devant la loi,** par A. CHEVALLIER, docteur en droit. 1 vol. in-12 (1875) ..... 3 fr.

Digitized by Google

Loi du 12 juillet 1875 *relative à la liberté de l'enseignement supérieur* en France. Broch. in-12.. 25 c.

Catéchisme de droit public contenant, par demandes et par réponses, l'exposé de la constitution politique, administrative et financière de la République française, par D. MILLET (*En préparation*).

La constitution de la République française *expliquée et commentée par le père Gérard* (E. BOURSIN). Broch. in-18..... 25 c.

Lettre du père Gérard à Mathurin Heurtaud, laboureur et conseiller municipal, relative à l'*élection du délégué* de la commune pour les *élections sénatoriales*, par E. BOURSIN. Broch. in-18..... 10 c.

100 exemp., 6 fr.; 500 exemp., 25 fr.; 1,000 exemp., 45 fr.

LE BULLETIN MUNICIPAL, organe des conseillers municipaux, journal hebdomadaire paraissant le dimanche, sous la direction de M. LOUIS HERBETTE, ancien rédacteur du *Journal officiel*, avec la collaboration de MM. E. CAMESCASSE, E. HENDLÉ, H. ROUSSEAU, anciens préfets; E. GELLION-DANGLAR, ancien sous-préfet; A. KAEMPFEN, ancien directeur du *Journal officiel;* Dr H. LIOUVILLE, médecin des hôpitaux de Paris; G. DELAUNAY, docteur en médecine; G. GRAUX, conseiller général; A. DESPLANQUES, conseiller général; L. COHN, ancien secrétaire du ministre de l'instruction publique; E. SORIN, publiciste; BEURDELEY, BOURGEOIS, avocats à la Cour d'appel de Paris; L. PASQUIER, avocat, docteur en droit, etc.
Prix de l'abonnement annuel..... 8 fr.

HYGIÈNE

Médecine pratique. — **Le Médecin dans la maison,** procédé simple pour reconnaître une maladie quelconque, indication du meilleur traitement à suivre pour la combattre, par le Dr CONSTANTIN-GUILLAUME. 1 fort volume in-12..... 5 fr.

Grâce à ce traité, qui comble une grande lacune, toute personne tant soit peu lettrée arrivera, après *cinq minutes* de recherches, à la connaissance d'une maladie quelconque, et de là, à l'indication rationnelle du meilleur traitement à suivre pour en combattre les progrès.

Digitized by Google

L'ami de l'homme *ou* **le Médecin**, *traité de l'organisation et de la conservation de l'homme*, par le Dr C. DUPASQUIER. 5e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-12 de 336 pages..... 2 fr. 50

Guide des parents pour la santé et l'éducation morale et matérielle des enfants, par ED. CLÉMENT. 1 vol. in-12..... 1 fr. 50

La science usuelle, *économie générale et populaire du bien-être* (hygiène, sciences physiques et naturelles, médecine et pharmacologie, économie domestique, agriculture et zootechnie), par AUG. GAFFARD. 3e édition considérablement augmentée, 2 forts vol. in-12 de 600 pages..... 6 fr.
Le *même ouvrage*, franco par la poste..... 7 fr.

Hygiène dentaire, conseils aux mères de famille pour la dentition des enfants, par E. DIDIER. 1 vol. in-18..... 50 c.

La petite vérole, histoire, symptômes, traitement préservatif, par JULES MACÉ. Broch. in-12.. 50 c.

De l'industrie des nourrices et de la mortalité des petits enfants, par le docteur MONOT. 1 vol. in-8..... 1 fr. 50

SCIENCES — ENSEIGNEMENT

Dictionnaire français chiffré, *pour correspondance secrète*, suivi d'un nouveau système de télégraphie aérienne, par N. C. LOUIS, directeur du *Journal des postes*. 1 vol. in-8°. Broché, 2 fr.—Cartonné, 2 fr. 50.—Relié..... 3 fr.

Géographie de la France et de ses colonies, par ONÉSIME RECLUS. 1 vol. in-12 de 175 pages, relié en percaline..... 1 fr. 50

Manuel du service des recettes des postes, *préparatoire aux surnumérariats des postes e des lignes télégraphiques* et à l'admission des agents auxiliaires dans les télégraphes, par EDMOND SERRE. 1 fort vol. in-12..... 5 fr.
Le même, franco par la poste..... 6 fr.

Digitized by Google

Traité pratique d'arpentage, *à l'usage des cours d'adultes et des écoles primaires,* par J. Vogin. 1 vol. in-12 orné de 313 figures dans le texte et de 4 planches pour le nivellement..... 3 fr.

Traité théorique et pratique du levé des plans et de l'arpentage, par H. Gouget (d'Andelot). 1 vol. grand in-8, avec 8 planches renfermant 138 figures..... 8 fr.

Le petit astronome, par Violette Vinot. 2e édit. 1 joli vol. in-18, orné de 19 figures, cart... 30 c.

Instruction et liberté, par Romuald Dejernon. 1 vol. in-12..... 2 fr.

Ouvrage couronné par la *Société pour l'instruction élémentaire.*

L'opinion du père Mathieu, dialogue sur l'éducation, par Géruin. 1 beau vol. in-12..... 3 fr. 50

Circulaire de M. J. Simon sur les réformes à apporter dans l'enseignement secondaire..... 25 c.

L'instruction en Amérique, par Léon Chotteau. 1 petit vol. in-12..... 75 c.

Notes sur l'instruction primaire en Hollande. — **L'Ecole neutre,** par David Bacot, conseiller général des Ardennes. Broch. in-8..... 1 fr.

Précis d'histoire contemporaine (1789-1848), par Victor Perdoux, professeur d'histoire de l'Université. 2e édit. 1 fort vol. petit in-8..... 4 fr.

Leçons pratiques de comptabilité commerciale, par Rollot. 2e édition. 1 vol. in-12, avec tableaux..... 3 fr. 50

Manuel de morale, à l'usage des écoles primaires et des cours d'adultes, par Ch. Poirson. Br. in-12. 50 c.

L'art de la correspondance commerciale, précédé d'un *traité de style épistolaire* et suivi d'un *vocabulaire des termes du commerce*, par Mlle Marie Clément, maîtresse de pension. 1 vol. in-12.. 2 fr.

Précis élémentaire d'éducation, *en langues française et grecque,* par Mme P. Andréadès. 1 vol. in-12..... 4 fr. 50

Le bon commerçant, notions de commerce, tenue des livres, correspondance, droit commercial, par Jules Clément. Broch. in-12..... 40 c.

Digitized by Google

ROMANS — NOUVELLES — POÉSIES

Les confidences d'un journaliste, par MAXIME RUDE. 1 vol. in-12 (1876)..... 3 fr. 50

Les courtisanes de l'antiquité. — *Marie-Magdeleine*, par MARC DE MONTIFAUD. 5e édition. 1 fort vol. in-12 (1876)..... 3 fr. 50.

Histoire d'Héloïse et d'Abailard, par MARC DE MONTIFAUD. Deuxième édition, revue et augmentée. 1 fort vol. in-18 jésus..... 3 fr. 50

Honneur et patrie, *romans militaires*, par EMILE RICHEBOURG. 1 vol. in-12..... 3 fr.

L'amour et l'argent, par ADOLPHE FAVRE. 1 vol. in-12..... 2 fr.

La fausse route, par LE MÊME. 1 vol. in-12.. 2 fr.

L'épée de St-Bernard, par LE MÊME. 1 vol. 2 fr.

Maître Guillaume, par LE MÊME. 1 vol. in-12. 2 fr.

Le prix du mal, par LE MÊME. 1 vol. in-12... 2 fr.

Le bracelet de corail, par LE MÊME. 1 vol. 2 fr.

Le rémouleur, par LE MÊME. 1 vol. in-12..... 2 fr.

L'œuvre du démon, par LE MÊME. 1 vol. 1 fr. 25

Comment un fils se marie, par LE MÊME. 1 vol. in-12..... 2 fr.

Hermann et Dorothée, par GOETHE, traduction française, par VICTOR MAINFROY. 1 petit vol. in-12. 1 fr.

Sous le confessionnal, par EDGAR MONTEIL. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

Jeanne et Louise, *histoire d'une famille de transportés*, par EUGÈNE SUE. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

Histoire d'une république de singes, conte politique, par E. GRIMARD. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

Fortune et ruine, recueil de nouvelles, par Mme LOUISE D'ALQ. 2 vol. in-12. Prix de chacun. 3 fr. 50

Digitized by Google

L'Homme noir, roman, par ALFRED SIRVEN. Nouvelle édition, précédée d'une lettre autographiée de VICTOR HUGO, 1 vol. in-12..... 1 fr. 50

Poésies nouvelles. — *La Bataille.* — *Le Doute.* — *Le Baiser.* — *Le Chemin des amoureux.* — *La Source.* — *Le Rhin,* etc., par E. PÉVERIL. 1 vol. in-12. 3 fr.

La sève, poésies, par ALBERT PINARD. 1 v. in-12. 2 fr.

Chansons de Paul Avenel. Quatrième édition, augmentée de chansons inédites et ornée d'un portrait de l'auteur, 1 vol. in-18..... 1 fr.

Les mêmes, édition de luxe, sur papier de Hollande, avec eau-forte (portrait de l'auteur) de A. Guillaumot fils, tirée par CADART..... 3 fr.

OUVRAGES DIVERS — ACTUALITÉS

La Révolution française et la féodalité, par HENRI DONIOL, membre correspondant de l'Institut. 2e édition, revue et corrigée. 1 vol. in-8... 6 fr.

La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours. *Lectures choisies,* par le lieutenant-colonel Staaff. Quatrième édition, 3 vol. in-8°, formant 3520 pages, divisés en 6 cours. 25 fr.

NOTA. Les six cours se vendent séparément.

Le président Bonjean, *visites à Mazas sous la Commune,* par CHARLES GUASCO, contenant des lettres inédites de M. Bonjean. 1 joli vol. in-12.... 2 fr.

Lettres sur les assemblées législatives, leur renouvellement partiel ou intégral, l'unité ou le dualisme du pouvoir législatif, par N. REGNARD, ancien représentant. 1 fort volume grand in-8.... 7 fr. 50

Histoire du suffrage universel, par JULES CLÈRE, rédacteur du *National.* 1 vol. in-12..... 1 fr. 50

La loi électorale, *le collége de département et le scrutin de liste,* par R. LAMIRAULT. 1 vol. in-12.... 1 fr.

L'affaire Bazaine, par J.-A. DALSÈME. 1 fort volume in-12..... 3 fr. 50

Digitized by Google

Bazaine et l'armée du Rhin, *souvenirs et journal d'un officier*, 2e édition. 1 volume in-12..... 1 fr.

Comment on manœuvre contre les Prussiens, *histoire de l'insurrection allemande en* 1849, par un ALSACIEN..... 60 c.

Les Prussiens en Normandie, par E. DESSOLINS, rédacteur du *Journal de Rouen*. 4e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-12, avec carte..... 1 fr. 50

Les Zouaves à Paris pendant le siége, *souvenirs d'un Zouave*, par A. BALLUE. 1 vol. in-12.... 1 fr.

Tablettes de l'invasion. **Six exécutions prussiennes**, racontées par un maire de campagne du département de l'Aisne. Broch. in-8..... 50 c.

Les Prussiens à Bougival 1870-71, *notes d'un pillé*, par PAUL AVENEL. Broch. in-12..... 50 c.

Paris dans les caves (épisode du siége), dédié aux dames françaises, par FRANCISQUE DE BIOTIÈRE. 1 petit vol. in-8, orné de 40 dessins de Boulay.. 1 fr.

Campagne de 1870-1871. **Châteaudun** (18 octobre 1870), par ED. LEDEUIL. 1 vol. in-8..... 3 fr.

Journal de l'Invasion. **Châteaudun** (1870-1871), par PAUL MONTARLOT. 1 vol. in-18 jésus..... 3 fr.

Défense de Châteaudun dans la journée du 18 octobre 1870, par L. COUDRAY. 1 vol. in-18... 80 c.

La défense de Dreux en octobre 1870, par ALFRED SIRVEN, ancien sous-préfet..... 1 fr.

Les batailles de la Marne *en novembre et décembre 1870*, par Z. J. PIÉRART, conseiller général de la Seine. Broch. in-8°..... 1 fr.

Une erreur de M. Thiers *sur la politique européenne* (novembre 1875). Broch. in-8°..... 1 fr.

Premiers principes de sociologie, par le Dr GRENIER. Broch. in-8..... 1 fr.

Digitized by Google

Où va la France? étude politique, par PAUL MORIN. 1 petit vol. in-12..... 1 fr. 25

Souvenirs d'une vie militaire, politique et administrative, par le général ALLARD, ancien président au Conseil d'Etat. 2 forts vol. in-8. 15 fr.

Les droits à l'avancement des officiers prisonniers de guerre, par G. ROCA. Br. in-8..... 50 c.

Les places fortes et les camps retranchés, par H. DAVIGNON. Br. in-8°..... 50 c.

La télégraphie appliquée à l'art militaire, par H. NAVES. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Étude sur l'armée nouvelle, par A. DE FERRON, capitaine au 37e de ligne. 1 vol. in-8..... 2 fr.

Manuel des tirs et des francs-tireurs, à l'usage spécial des sociétés de francs-tireurs, par H. DE JARRY DE BOUFFÉMON, fondateur du tir des Vosges. 1 vol. in 8, avec figures et planches..... 5 fr.

Création d'un corps d'éclaireurs, *projet présenté à l'Assemblée nationale,* par EDOUARD LEDEUIL. Broch. grand in-8..... 1 fr.

Projet de réorganisation militaire, par le général DAVOUT. 1 vol. in-8..... 1 fr. 50

La forêt de Bondy, *étude financière,* par ALFRED SIRVEN. 1 volume in-12..... 1 fr.

Les libre-échangistes ne sont pas des économistes, par le marquis DE FRANCLIEU, député à l'Assemblée nationale. 1 vol. in-8..... 6 fr.

Examen de conscience d'un vieux légitimiste, par L. DUNAND. 1 petit vol. in-12..... 1 fr.

Les finances particulières de Napoléon III, d'après les documents des Tuileries, par ANDRÉ LEFÈVRE. 1 petit vol. in-12..... 1 fr.

Études politiques sur le royaume de Tunis, par le comte ALPHONSE O'KELLY, 1 volume grand in-8 sur papier vergé..... 3 fr.

La Papauté. — Histoire de Grégoire VII, précédée d'un discours sur l'histoire de la papauté jusqu'au XIe siècle, par MARIO PROTH. Broch. in-8..... 50 c.

Digitized by Google

La politique et les affaires, *lettre à un conseiller municipal à propos des élections sénatoriales,* par AD. ROYANNEZ. Broch. in-18 (1876)..... 20 c.

100 exemp., 12 fr. 50 ; 500 exemp., 50 fr.; 1,000 exemp., 80 fr.

La liberté anglaise mise à nu, par JEAN-JACQUES DAUPHIN, racontant à son ami Guillaume Tell ses aventures chez son voisin et fidèle allié John Bull. 1 joli vol. in-12..... 2 fr. 50

Histoire de l'industrie en France à travers les siècles, par GUSTAVE GERMINET. 1 vol. in-12 1 fr. 50

La censure dramatique en France, par JULES BONNASSIES. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Les conditions de la certitude morale et politique, par LOUIS OLLIVIER, bâtonnier des avocats de Guingamp. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Les quartiers pauvres de Paris. *Le 20e arrondissement,* étude municipale, par LOUIS LAZARE. 1 vol. in-12..... 1 fr. 25

Le crédit en France, par ROMUALD DEJERNON. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Histoire de la Révolution française, 1789-1871, par E. BOURSIN. 1 vol. in-18 de 400 pages. 2 fr. 50

La marmite aux lois, *monographie de l'Assemblée nationale* (1871-1873), par ASMODÉE. 1 vol. in-12, orné de vignettes et dessins..... 1 fr.

Le parti bonapartiste *et ses hommes,* par UN CONSERVATEUR. Broch. in-8 (1875)..... 1 fr.

Pétition d'un bossu à l'Assemblée nationale contre *l'impôt sur les célibataires.* 1 petit vol. in-18.. 60 c.

La Révolution parlementaire du 24 mai 1873, par E. BOURSIN. 1 vol. in-12..... 1 fr.

Bonapartisme et bonapartistes, par Louis Herbette, ancien rédacteur du *Journal officiel.* 1 petit vol. in-18..... 60 c.

Pensées et boutades d'un bourgeois résolument conservateur des p[illegible]es de la révolution. 1 vol. in-18..... 1 fr.

Digitized by Google

La collectivité, étude sociale, par A. DE BRÉVANS. 1 vol. in-12.

La branche aînée des Bourbons *(veuve et enfants de Naundorff-Bourbon)* DEVANT LA JUSTICE, par le comte GRUAU DE LA BARRE. 1 vol. in-12..... 2 fr.

Louis XVII (*Naundorff*), SA VIE ET SA MORT, par MAXIME DURANT. 1 vol. in-18..... 60 c.

Plaidoirie de Me Jules Favre *dans l'affaire Naundorff-Bourbon.* 1 vol. in-12 compact ..... 4 fr.

Le savoir-vivre *en toutes les circonstances de la vie,* par Mme LOUISE D'ALQ. Quatrième édition, 1 joli vol. petit in-8, imprimé avec luxe..... 5 fr.

La science de la vie, *conseils et réflexions à l'usage de tous,* par Mme LOUISE D'ALQ. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

Carnet de dépenses de la cuisinière (brevet RAMER), cahier de 32 pages pour un mois, contenant : 1° un calendrier; 2° la liste imprimée, sur deux colonnes, des achats nécessaires pour la cuisine, avec en-tête spécial et colonnes de chiffres pour chaque jour du mois..... » 20

Le Divorce, projet de loi proposé à la nouvelle Assemblée, par LÉON RICHER, lettre-préface de LOUIS BLANC. 1 vol. in-12 (1876)..... 3 fr.

Histoire du Théâtre-Miniature, par A. AUBERT, avec introduction de THÉOPHILE GAUTIER. 1 vol. in-12 (1876), orné de nombreux dessins de Draner. 1 fr.

Revue des chemins de fer, *journal des employés de chemins de fer,* paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, sous la direction de M. PAUL BELLET. Prix de l'abonnement : six mois, 3 fr. 50; un an.... 6 fr.

L'avenir des femmes, revue mensuelle publiée sous la direction de M. LÉON ROCHER. Prix de l'abonnement : 3 mois, 4 fr.; 6 mois, 5 fr. 50; un an. 10 fr.

L'éducation attrayante, recueil mensuel publié sous la direction de M. CHARLES BOISSIÈRE. Prix de l'abonnement annuel..... 6 fr.

Digitized by Google

DIVISION DU PRÉSENT CATALOGUE

	Pages
Volontariat d'un an	3
Armée territoriale et armée active	5
Bibliothèque de la Jeunesse militaire	6
Bibliothèque normale	8
Agriculture. — Horticulture	9
Législation usuelle. — Impôts et Contributions	18
Hygiène	20
Sciences.—Enseignement	21
Romans — Nouvelles — Poésies	23
Ouvrages divers. — Actualités	24

Nota. — La Librairie ANDRÉ SAGNIER reçoit en dépôt tous les ouvrages dont la vente *exclusive* lui est confiée par les auteurs ou éditeurs, et qui rentrent dans le cadre de ses propres publications.

Elle se charge de faire exécuter tous travaux d'imprimerie ou de librairie aux conditions les plus modérées.

Digitized by Google

ANDRÉ SAGNIER, Éditeur, rue Vivienne, 9, à PARIS

BIBLIOTHÈQUE DU VOLONTARIAT

MANUEL DES ASPIRANTS

AU

VOLONTARIAT D'UN AN

D'APRÈS

les programmes officiels et les instructions spéciales

du Ministère de la Guerre

PAR

E. BOURSIN ET H. SAGNIER

Les examens d'entrée du volontariat d'un an comprennent deux épreuves successives, réglées par le décret ministériel du 31 octobre 1872.

La première consiste en une dictée écrite en français. Nous n'en dirons rien.

La seconde est un examen oral public. — Les candidats sont divisés en trois séries : *Agriculture*, *Commerce* et *Industrie*, et ils sont interrogés sur les notions professionnelles qui sont propres à chacune de ces séries, en même temps que sur les matières composant l'enseignement primaire.

De là découle la division de notre *Manuel des Aspirants au Volontariat d'un an*, seul ouvrage qui réponde parfaitement aux programmes officiels de l'administration.

Le premier volume comprend l'*Enseignement*

Digitized by Google

primaire (1 vol. in-12, 3 fr. 50). Rédigé d'après les instructions primitives du ministère de la guerre, il répond également au programme publié plus tard par la Préfecture de la Seine, seul document officiel sur cette partie de l'examen. Publié en avril 1874, ce livre est arrivé à sa cinquième édition. Il est nécessaire à tous les candidats sans exception.

Le second volume, publié dès le mois de décembre 1872, et qui est arrivé à sa neuvième édition, comprend l'*Agriculture* (1 volume in-12, 2 fr. 25). Il nous eût été facile, en suivant le programme, de lui donner de grands développements. Nous avons préféré, et notre succès a prouvé la justesse de ce raisonnement, nous en tenir à la lettre même de ce programme. Ce livre a été revu et corrigé avec soin dès 1873.

Le troisième volume répond aux questions sur le *Commerce* (1 vol. in-12, 3 fr. 50). — Cet ouvrage, publié dès juin 1873, en est à sa sixième édition. Les aspirants y trouveront bien des renseignements qui leur seront utiles en dehors des examens, et qui font de cet ouvrage un véritable manuel du commerçant.

La quatrième partie traite de l'*Industrie* (1 vol. in-12, 3 fr. 50). — Il était impossible de dire plus et mieux sur des matières si complexes en un seul volume. Par la clarté de ses divisions, par la sage exposition des divers principes qui régissent les professions industrielles, cet ouvrage est destiné à rendre bien des services aux candidats et à tous ceux qui s'occupent d'industrie. Il est

Digitized by Google

arrivé au bout d'une année à sa troisième édition.

Enfin, au *Manuel des Aspirants au Volontariat d'un an* se trouve joint le *Questionnaire des examens* (1 vol. in-18, 1 fr.), *memento* aussi utile aux examinateurs qu'aux volontaires, et grâce auquel les difficultés pratiques de l'étude et des examens d'entrée du volontariat sont diminuées dans une large proportion. Ce petit livre si utile, publié en 1873 pour la première fois, en est déjà arrivé à sa huitième édition. Il est nécessaire aux candidats des trois séries, ainsi que la 5e partie de notre Manuel (*Législation du Volontariat*, 1 vol. in-12, 1 fr.), renfermant tous les documents officiels relatifs au volontariat d'un an, avec des notes et commentaires destinés à rendre plus faciles toutes les démarches exigées par la loi.

Nous ne pouvons mieux faire, pour terminer cette analyse des divers ouvrages composant la première série de notre bibliothèque du volontariat, que d'emprunter au *Moniteur scolaire des Ardennes* l'article suivant de son rédacteur en chef, qui, de tous ceux consacrés par la presse spéciale à cette collection, est le plus complet et renferme les renseignements les plus exacts sur les intentions du Gouvernement à l'égard des examens du volontariat.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE DU VOLONTARIAT

Manuel des Aspirants au Volontariat d'un an, *d'après les programmes du Ministère de la guerre*, par MM. E. Boursin et H. Sagnier (1).

(Paris, librairie André Sagnier, rue Vivienne, 9.)

Nous avons reproduit avec empressement la lettre par laquelle M. André Sagnier entretient les préfets de la bibliothèque créée par lui, en vue des examens du volontariat d'un an. Pénétré de l'utilité d'un ouvrage de ce genre mis en harmonie avec les exigences du programme adopté, nous nous sommes procuré les volumes annoncés, et, après les avoir étudiés rapidement, nous n'hésitons pas à déclarer qu'ils joignent à la rigueur scientifique les conditions essentielles d'un enseigement vulgarisateur. Les maîtres pourront aussi y puiser de précieuses directions pour la préparation de leurs candidats.

La première partie — Enseignement primaire — est un *memento* des connaissances générales sur lesquelles portent les examens, quelle que soit la série pour laquelle les candidats se sont fait inscrire. Cette partie comprend nécessairement la grammaire, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et les éléments de la géométrie.

Parmi ces matières, toutes intelligemment résumées, la géographie et l'histoire nous ont particulièrement frappé. Il y a là, en quelques pages substantielles, non une nomenclature aride de noms propres, mais une suite de descriptions attrayantes et de faits précis.

Les auteurs estiment avec raison que ni la géographie, ni l'histoire ne doivent être apprises de mémoire; et au lieu de fatiguer l'élève en l'obligeant à répéter à satiété, pour les retenir, de longues et inutiles tirades

(1) 1re partie : Enseignement primaire, 1 vol. in-12, 3 fr. 50
2me partie : Agriculture, id. . 2 fr. 25
3me partie : Commerce, id . 3 fr. 50
4me partie : Industrie, id. . 3 fr. 50
5me partie : Législation du Volontariat, id. . 1 fr. »»
Questionnaire des examens, 1 vol. in-18. 1 fr. »»

Chaque partie se vend séparément. — Envoi franco contre mandats et timbres-poste.

Digitized by Google

de mots, ils l'intéressent en parlant constamment à son esprit.

Le même principe a présidé à la rédaction des leçons de géométrie. Après avoir passé en revue les différentes sortes de lignes et les divers effets produits par leur rencontre, les auteurs traitent successivement des plans, des polyèdres, de la mesure des surfaces et des volumes, en se bornant, pour chaque ordre de difficultés, aux démonstrations les plus indispensables. Les élèves arrivent ainsi, sans passer par d'interminables théorèmes isolés, aux applications usuelles des principes étudiés.

Les trois autres parties du *Manuel Boursin et Sagnier* — Agriculture — Commerce — Industrie — offrent, de leur côté, les meilleures instructions que les candidats puissent désirer.

Dans le traité d'Agriculture, les matières sont présentées sous une forme simple et saisissante, et s'étendent à tout ce qui intéresse la vie rurale, partout si enviable, si heureuse, si favorable aux vrais intérêts de la famille !... En étudiant les différentes sortes de terrains au point de vue de la culture, en parlant des moyens d'utiliser les eaux ou de s'en préserver, les auteurs du *Manuel* ne se bornent pas à populariser des préceptes utiles ; ils montrent encore aux jeunes gens appelés à en profiter pour les examens, comment ils pourront un jour mieux faire que leurs parents, et quels services ils pourront alors rendre à l'Etat dont ils seront devenus les soutiens.

Dans les traités consacrés au Commerce et à l'Industrie sont également exposés d'une façon remarquable, — un peu longuement peut-être (1), — les principes qui régissent le monde des affaires. Les notions techniques qu'ils renferment, jointes aux détails statistiques recueillis par les auteurs, donnent à ces traités une haute importance. Les candidats y trouveront donc tous les renseignements possibles en ce qui concerne soit les matières commerciales, soit les procédés du travail industriel qui font l'objet de leur spécialité.

(1) Nous ne partageons pas à cet égard l'avis de l'honorable rédacteur du *Moniteur scolaire des Ardennes*, car nous regrettons d'avoir été obligés de ne pas nous étendre plus longuement sur certaines connaissances essentielles. *(Note des auteurs.)*

Digitized by Google

L'ouvrage est complété par un questionnaire général qui précise la portée des examens et dont les jeunes gens pourront se servir comme d'un aide-mémoire.

En somme, le *Manuel du Volontariat* doit être regardé comme le fruit d'une heureuse inspiration. Cet ouvrage vient combler une lacune que les résultats des examens annuels ont rendue de plus en plus évidente. M. le Ministre de la guerre s'est ému de ces résultats, qu'il a signalés en ces termes, dans une circulaire en date du 8 juin dernier :

« L'expérience des deux derniers appels de volontaires d'un an déjà effectués a donné lieu de reconnaître qu'un certain nombre de jeunes gens étaient arrivés dans les corps avec des notions élémentaires insuffisantes, qui ne leur avaient pas permis de suivre avec fruit les cours régimentaires ; qu'après avoir été une cause de retard pour leurs camarades, ils n'ont pu satisfaire aux examens à l'expiration de leur année de service, et ont dû être retenus une seconde année sous les drapeaux. »

Pour remédier à cet état de choses, M. le Ministre de la guerre s'est concerté avec M. le Ministre de l'instruction publique, et des mesures sont prises pour que, dans chaque département, l'action du jury d'examen soit fortifiée par l'adjonction de professeurs ou d'instructeurs chargés d'interroger les candidats sur les matières obligatoires de l'enseignement primaire.

La circulaire précitée porte textuellement « qu'on n'admettra sur les listes de classement que les jeunes gens qui joindront aux notions élémentaires et pratiques de leur profession, la connaissance des matièrea obligatoires de l'enseignement primaire, et qui auront mérité l'une des mentions *bien*, *très-bien*, *assez bien*. »

On le voit, les examens du volontariat comportent désormais une préparation sérieuse, qui donne au *Manuel Boursin et Sagnier* un haut caractère d'opportunité, et qui aura pour effet d'élever le niveau de l'instruction primaire en retenant plus longtemps les jeunes gens à l'école, et surtout en les faisant travailler encore après leur sortie, de façon à conserver les connaissances acquises et satisfaire aux conditions de l'engagement conditionnel.

H. Colin.

(*Moniteur scolaire des Ardennes*. — *10 juillet 1874*.)

Digitized by Google

Voici la lettre à laquelle M. Colin fait allusion au commencement de l'article ci-dessus, et qui a été adressée de nouveau aux préfets par l'éditeur de la *Bibliothèque du Volontariat*, dans les premiers mois de 1875 :

Monsieur le Préfet,

Dans un avis officiel publié récemment, M. le Ministre de la Guerre constate le peu d'instruction d'un certain nombre des jeunes gens admis au volontariat d'un an en 1872, 1873 et 1874.

Une des principales causes de cette insuffisance d'instruction tenait jusqu'à présent, d'après l'avis général, à l'absence d'un cours d'études propre à servir de guide à ces jeunes gens dans la préparation de leur examen.

La lacune est maintenant comblée tout à fait. J'ai créé de toutes pièces, sur les programmes succincts de l'administration, une bibliothèque complète des examens du volontariat, qui se compose des ouvrages suivants : *Questionnaire des examens du volontariat d'un an*, par E. Boursin et H. Sagnier, 1 vol. in-18, 1 fr.; — *Manuel des aspirants au volontariat d'un an*, par les mêmes : 1re partie, *Enseignement primaire*, 1 vol. in-12, 3 f. 50; 2e partie, *Agriculture*, 1 vol. in-12, 2 fr. 25; 3e partie, *Commerce*, 1 vol. in-12, 3 fr. 50; 4e partie, *Industrie*, 1 vol. in-12, 3 fr. 50; 5e partie, *Législation du volontariat*, 1 vol. in-12, 1 fr. — Les modestes moyens d'action dont dispose un éditeur ne me permettent pas de la faire connaître ailleurs que dans les grandes villes, par les libraires mes correspondants, et elle est loin d'être aussi connue qu'elle mérite de l'être, malgré le grand succès qu'elle a obtenu depuis sa création, et dont ses nombreux tirages sont la preuve la plus convaincante.

Je vous serais bien reconnaissant, Monsieur le Préfet, si, pour m'aider dans cette œuvre si utile, et dans l'intérêt général, vous vouliez bien, par les moyens puissants de notoriété dont vous disposez, faire connaître à tous vos administrés l'existence de cette bibliothèque, qui réunit toutes les conditions nécessaires pour faciliter aux candidats une excellente préparation de leurs examens, surtout au point de vue de l'instruction primaire, à laquelle le Gouvernement attache une si légitime importance.

Veuillez agréer, je vous prie, avec mes remercîments anticipés, mes salutations les plus distiguées.

André SAGNIER,

Éditeur, rue Vivienne, 9, à Paris.

211 Paris. — Imp. Richard-Berthier, 18-19, pass. de l'Opéra,

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google